



VINCI PROSPECTUS DÉFINITIF

Ce prospectus définitif est complété par le :

Document d'Enregistrement Universel 2024 de VINCI déposé auprès de l'AMF le 28 février 2025 sous le numéro D.25-0064,

Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement,

Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000202698 et son règlement,

Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 31 janvier 2025

Augmentation de capital et/ou cession d'actions, réservées aux salariés des filiales étrangères de VINCI S.A. adhérents au Plan d'Épargne d'Actionnariat International du Groupe VINCI

Sociétés concernées au Maroc :

FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM, SIXENSE MAROC

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 8 848 427 ACTIONS**
- **MONTANT MAXIMUM DE SOUSCRIPTION : 1 108 973 355,91 EUROS**
- **PRIX DE SOUSCRIPTION : 125,33 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 1 308,91 DIRHAMS¹**
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2,50 EUROS**
- **PERIODE DE L'OFFRE : DU 2 AU 13 JUIN 2025**

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de changes du 2 janvier 2024

Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 9 avril 2025 portant les références D1569/25/DTFE

ORGANISME CONSEIL



VISA DEFINITIF DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus définitif a été visé par l'AMMC en date 30 mai 2025 sous la référence VI/EM/009/2025/D.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus définitif visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Une copie de l'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1569/25/DTFE en date du 9 avril 2025 ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000202698 et son règlement ;
- Le règlement du PEGAI dans sa version consolidée au 31 janvier 2025 ;
- et le document d'enregistrement universel 2024 de VINCI déposé auprès de l'AMF le 28 février 2025 sous le numéro D.25-0064.

Le présent prospectus définitif complète le prospectus préliminaire visé par l'AMMC le 02 mai 2025 sous la référence VI/EM/009/2025/P.

¹ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,4437 MAD arrêté et communiqué à la date du 23 mai 2025

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
ASF	: Autoroutes du Sud de la France
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DIC	: Document d'informations Clés
EUR	: Euro
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirham
P.E.G.A. I	: Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'attribution gratuite d'actions et est pris en charge par l'employeur local.

Action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société VINCI, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000125486).

Action Gratuite : (avec majuscule), désigne toute action gratuite existante de VINCI, acquise par VINCI dans le cadre de son programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale pour les besoins des « cessions ou des attributions à titre gratuit aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI situés à l'étranger dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ... ».

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International de VINCI.

Bourse : désigne le compartiment A du marché réglementé Euronext à Paris.

CAFICE : correspond au résultat opérationnel courant (ROC) corrigé des dotations aux amortissements, des variations de provisions non courantes et des dépréciations d'actifs non courants, des résultats sur cessions d'actifs ; elle comprend également des charges de restructuration incluses dans les éléments opérationnels non courants.

Castor International 2025 : la présente offre d'actions VINCI décrite dans le présent Prospectus définitif.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International tels qu'adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale.

DIC : désigne le document d'informations clés des FCPE « Castor International Relais 2025 » et « Castor International ».

Dividende : fraction du résultat de VINCI distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par VINCI.

EBITDA : earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization, correspond à la capacité d'autofinancement avant coût de financement et impôts (CAFICE).

Emetteur : désigne la société VINCI.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus définitif, les actions VINCI sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

Jour de Bourse : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail français.

Périmètre de l'Offre 2025 : Allemagne, Australie, Autriche, Bahrein, Belgique, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède et Suisse.

Période d'acquisition des droits aux actions gratuites : correspond à la période de blocage et est égale à 3 ans ;

Période de Blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre de l'offre Castor International 2025.

Prix de Souscription : prix fixé par le Directeur Général de VINCI, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de VINCI, et proposé dans le cadre du Plan d'Actionnariat Castor International 2025 : ce prix étant égal à la moyenne des cours de l'action VINCI lors des vingt séances de bourse (cours moyens pondérés par le volume) qui précéderont l'ouverture de la période de souscription, soit du 25 avril au 23 mai 2025 inclus.

ROPA : résultat opérationnel sur activité qui correspond à la mesure de la performance opérationnelle des filiales du Groupe consolidées selon la méthode de l'intégration globale. Il exclut les charges associées aux paiements en actions (IFRS 2), les autres éléments opérationnels courants (incluant la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence) ainsi que les éléments opérationnels non courants.

Société Employeur : il s'agit de :

- **FREYSSIMA MAROC** : société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social² de 9 450.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 73101, sise 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej-Souissi-Rabat- Maroc.
- **CEGELEC MAROC** : société anonyme de droit marocain, au capital social³ de 43.423.264 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 6.809, sise au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafaa- Casablanca-Maroc.
- **DUMEZ MAROC** : société anonyme de droit marocain, au capital social⁴ de 15.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 29423, sise 5, rue Oued Tansift, Casablanca, Maroc.
- **SOGEA MAROC** : société anonyme de droit marocain, au capital social⁵ de 40.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 50075, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued Ikem, Temara, Maroc.
- **SOLSIF MAROC** : société par action simplifiée de droit marocain, au capital social⁶ de 9.240.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 19662, sise au 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej - Souissi, Rabat, Maroc.
- **EXPROM FACILITIES** : société anonyme de droit marocain, au capital social⁷ de 23.500.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 487769, sise au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafaa- Casablanca-Maroc.
- **VIGIPROM** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, au capital social⁸ de 100.000,00 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 456911, sise au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafaa- Casablanca-Maroc.
- **SIXENCE MAROC** : société par actions simplifiées, au capital social⁹ de 3 600 000,00 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 139737, sise au 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej - Souissi, Rabat, Maroc.

Swing-pricing : il s'agit d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative lié à la répartition de coûts entre les porteurs.

² Au 25 février 2025

³ Au 6 janvier 2025

⁴ Au 29 novembre 2024

⁵ Au 7 janvier 2025

⁶ Au 16 décembre 2024

⁷ Au 4 février 2025

⁸ Au 19 février 2025

⁹ Au 21 janvier 2025

VINCI : Société Anonyme de droit français au capital de 1 454 542 075 euros en date du 31/12/2024, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, dont le siège social est situé au : 1973 boulevard de la Défense 92757 Nanterre- Cedex, France.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
SOMMAIRE	6
AVERTISSEMENT	7
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VINCI AU MAROC	9
2. LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
3. LE CONSEILLER FINANCIER	10
4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	11
1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	12
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	20
3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	21
4. STRUCTURE DE L'OFFRE	21
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER	31
6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	33
7. CALENDRIER DE L'OPERATION	34
8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	35
9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	35
10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	36
11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	37
12. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	37
13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	37
14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	38
15. CHARGES ENGAGEES	38
16. REGIME FISCAL	38
17. FACTEURS DE RISQUES	41
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE	43
1. BREVE PRESENTATION DE L'ÉVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE	44
2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES	46
3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	47
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE VINCI AU MAROC	47
5. TENDANCES 2025 ET NOTATIONS	48
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES	49

AVERTISSEMENT

Le visa définitif de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel 2024 de VINCI déposé auprès de l'AMF le 28 février 2025 sous le numéro D. 25-0064 ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000202698 et son règlement ;
- Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 31 janvier 2024 ;
- Une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 9 avril 2025 portant les références D1569/25/DTFE ;
- La brochure d'information ;
- Le supplément local.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Les entités du Groupe VINCI, concernées au Maroc, sont : les sociétés FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM et SIXENSE MAROC ».

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VINCI AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Driss EL RHAZI, Directeur Général de la société SOGEA MAROC, représentant l'émetteur VINCI, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 12 février 2025, atteste que les données du présent prospectus définitif dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société VINCI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Driss EL RHAZI

Directeur Général

SOGEA MAROC

Quartier industriel BP 81 Ain Atiq

Oued Ykem- Casablanca

Maroc

Tél. : 05 37 61 52 71

Fax : 05 22 37 61 52 90

E.mail : : driss.elrhazi@sogea-maroc.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, proposée aux salariés du Groupe VINCI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus définitif est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à VINCI S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance en date du 27 mai 2025, et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Ouns Lemseffer

Associée

Conseil juridique

Cabinet Clifford Chance International LLP

Casa Anfa, 57 Tour CFC

Hay Hassani, 16eme étage

20220

Casablanca

Maroc

Tél. : 05 20 00 86 20

Fax : 05 20 00 86 40

E.mail : ouns.lemseffer@cliffordchance.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus définitif a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ Les procès-verbaux des Assemblées Générales Mixtes du 9 avril 2024 et du 17 avril 2025 autorisant l'opération ;
- ⇒ Les procès-verbaux des Conseils d'Administration du 16 octobre 2024, du 6 février 2025 et du 17 avril 2025 décidant l'opération ;
- ⇒ La décision de mise en œuvre de l'opération et de fixation du prix de souscription du Directeur Général de VINCI ;
- ⇒ Le Document d'Enregistrement Universel 2024 déposé, par VINCI, auprès de l'AMF le 28 février 2025 sous le numéro D.25-0064 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000202698 et son règlement ;
- ⇒ Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International dans sa version consolidée au 31 janvier 2025 ;
- ⇒ Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SOGEA Maroc.

A notre connaissance, le prospectus définitif contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de VINCI ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zineb TAZI

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 46 12 39

E-mail : zineb.tazi@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Claire-Marie BOUVIN

*Directrice des Ressources Humaines
SOGEA MAROC*

*81 Quartier industriel de Ain Atiq - Oued Ykem
Témara- Maroc*

Tél. : 05 37 61 52 00

Fax : 05 37 61 52 93

E-mail : claire-marie.bouvin@vinci-construction.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION¹⁰

A. Assemblées Générales ayant autorisé l'opération

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI réunie le 9 avril 2024 a dans sa :

- ↳ **Treizième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations du capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes a :

1. délégué au Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées à la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous ;
2. décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a. des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe VINCI liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - b. et/ou des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
 - c. et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) ci-dessus dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe VINCI dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne;
3. décidé que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la 12^{ème} résolution¹¹ de la présente assemblée, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;
4. fixé à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation. L'assemblée générale, ayant pris connaissance notamment du rapport du Conseil d'administration, prend acte de ce que les opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés décidées par le Conseil d'administration du 19 octobre 2023 sont réalisées sur le fondement de la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 13 avril 2023 et donneront lieu à une émission d'actions postérieurement à la présente assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 13 avril 2023

¹⁰ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française.

¹¹ Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription

et, en tant que de besoin, sur le fondement de la présente délégation de compétence sur réitération du Conseil sous réserve des émissions d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital en cours, l'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale mixte du 13 avril 2023 dans sa 23^{ème} résolution;

5. dans les limites ci-dessus, donné tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales et réglementaires, pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :
 - a. déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'ouverture de la période de souscription ou le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;

Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 2(a) ci-dessus résidant au Royaume- Uni, dans le cadre d'un "Share Incentive Plan", le Conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal, sans décote, au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable;

- b. arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
 - c. arrêter les conditions et modalités de chaque émission et, notamment, le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, leur prix de souscription, leur mode de libération, la période de souscription et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
 - d. prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
 - e. conclure tous accords, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - f. établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI réunie le 17 avril 2025 a dans sa :

✎ **Onzième résolution** *Renouvellement de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, connaissance prise (a) du rapport du Conseil d'administration et (b) du descriptif du nouveau programme de rachat 2025-2026, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, ainsi que du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché,

a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la Société en vue de procéder :

- 1) à des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions, en ce compris toutes cessions en faveur de tous prestataires habilités mandatés pour la

conception, la mise en place et la gestion de tout OPCVM ou structure équivalente d'épargne salariale pour le compte du groupe VINCI, ainsi que la remise d'actions à titre de garantie dans le cadre d'opérations d'épargne salariale;

- 2) à l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la 18^{ème} résolution¹² de l'assemblée ;
- 3) à des opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4) à la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- 5) à l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
- 6) à la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 150 euros. Le nombre maximum d'actions acquises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du capital, cette limite s'appréciant au moment des rachats, et le montant maximum des achats ainsi réalisés ne pourra excéder 5 milliards d'euros.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le Conseil d'administration en cas d'opérations sur le capital de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions de performance, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres le composant après l'opération.

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, dont celles de publicité boursière, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programmes de rachat antérieures.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de Bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet et remplace celle donnée par l'assemblée générale le 9 avril 2024 dans sa 6^{ème} résolution.

¹² Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions VINCI détenues par la Société

➤ **Vingt-sixième résolution** *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription) :*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. a délégué au Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées à la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous ;

2. a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

(a) des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe VINCI liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;

(b) et/ou des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;

(c) et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) ci-dessus dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe VINCI dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne ;

3. a décidé que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la 25^e résolution¹³ de la présente assemblée, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;

4. a fixé à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation. L'assemblée générale, ayant pris connaissance notamment du rapport du Conseil d'administration, a pris acte de ce que les opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés décidées par le Conseil d'administration du 16 octobre 2024 sont réalisées sur le fondement de la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale du 9 avril 2024 et donneront lieu à une émission d'actions postérieurement à la présente assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 9 avril 2024 et, en tant que de besoin, sur le fondement de la présente délégation de compétence sur réitération du Conseil. Sous réserve des émissions d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital en cours, l'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale mixte du 9 avril 2024 dans sa 13^{ème} résolution ;

¹³ Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription

5. dans les limites ci-dessus, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales et réglementaires, pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et notamment :

(a) déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de l'ouverture de la période de souscription ou le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;

Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 2(a) ci-dessus résidant au Royaume-Uni, dans le cadre d'un "Share Incentive Plan", le Conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal, sans décote, au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable ;

(b) arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;

(c) arrêter les conditions et modalités de chaque émission et notamment le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, leur prix de souscription, leur mode de libération, la période de souscription et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;

(d) prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives et généralement, faire le nécessaire ;

(e) conclure tous accords, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

(f) établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.

B. Conseil d'Administration ayant statué sur le principe de l'opération :

En vertu de la délégation qui lui a été accordée par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration de VINCI, tenu en date du 16 octobre 2024, a approuvé le principe de l'Offre Castor International 2025.

Le Conseil d'Administration du 16 octobre 2024 a décidé :

- D'arrêter le principe d'une offre d'actions réservée à la catégorie de bénéficiaires composée de salariés et mandataires sociaux exerçant leur activité dans un des pays faisant partie du Périmètre de l'Offre 2025, au sein :
 - (i) Des sociétés du Groupe VINCI détenues directement ou indirectement par VINCI SA à plus de 50% du capital social et dont le siège social se trouve dans un des pays du Périmètre de l'Offre ;
 - (ii) Aux salariés des sociétés situés dans le périmètre précité et dans lesquelles VINCI détient directement ou indirectement, entre un tiers inclus et la moitié du capital social inclus, sous réserve de l'approbation du Président-Directeur Général de VINCI et à condition que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan ;
 - (iii) Des établissements des sociétés détenues directement ou indirectement par VINCI SA, à plus de 50% de capital et ayant leur siège social en France à condition que ces établissements soient situés dans le Périmètre de l'Offre ; par exception, la condition relative au pays d'exercice de l'activité ne s'applique pas aux salariés de VINCI Mobility qui pourront donc participer à

l'offre même s'ils exercent leur activité dans un établissement situé dans un pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre.

- Que l'offre portera sur un nombre maximum de 8 848 427 actions, ces actions pouvant être des actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, en direct ou par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2025 sur le fondement de la 13^{ème} résolution de l'AG du 9 avril 2024, ou le cas échéant, des actions existantes rachetées par VINCI en application de la 6^{ème} résolution de la même AG ;
- Que les actions nouvelles émises dans le cadre de l'offre, porteront jouissance au 1^{er} janvier 2025 et donneront droit aux acomptes sur dividendes que VINCI pourrait distribuer à compter de leur émission et au dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Que le montant de l'offre faite aux Etats Unis est limité à 10 millions de dollars ;
- De fixer l'investissement minimum au montant du prix de souscription d'une action VINCI pour l'ensemble des pays du périmètre ;
- D'approuver les modalités de l'offre telles qu'exposées ci-dessus et telles qu'elles résultent du Règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et son dernier avenant, étant entendu qu'un nouvel avenant¹⁴ sera mis en place par la Société pour formaliser les termes et conditions applicables à l'offre d'actionnariat Castor International 2025 ;
- D'approuver la livraison aux souscripteurs des Actions Gratuites provenant des actions rachetées par VINCI S.A dans le cadre de son programme de rachat, et ;
- De subdéléguer au Président-directeur général tous les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser l'augmentation de capital et la livraison des Actions Gratuites et notamment de :
 - a) réduire le périmètre des pays couverts par l'opération, notamment dans l'hypothèse où les conditions de faisabilité de l'offre n'étaient pas réunies compte tenu des contraintes de droit local, ainsi que le cas échéant, au sein du périmètre de l'offre, modifier la répartition des pays dans lesquels les actions seraient souscrites en direct ou en FCPE pour tenir compte des contraintes de la réglementation locale ;
 - b) fixer les dates définitives d'ouverture et de clôture de la période de souscription pour chaque pays concerné ;
 - c) fixer le prix de souscription des actions dans le cadre de l'offre, ce prix étant égal à la moyenne des cours de l'action VINCI lors des vingt séances de bourse (cours moyens pondérés par le volume) qui précéderont l'ouverture de la période de souscription ;
 - d) dans l'hypothèse d'une sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon les modalités sus-indiquées ;
 - e) arrêter le nombre exact d'actions à émettre en fonction des demandes de souscription, le Conseil prenant acte du fait que le Président-directeur-général procèdera si nécessaire à des cessions des actions existantes, le prix de cession étant égal au prix de souscription arrêté pour les besoins de l'offre, afin de servir l'ensemble des demandes exprimées par les bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'offre fixé à 8 848 427 actions ;
 - f) constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - g) constater les droits aux Actions Gratuites ;

¹⁴ Avenant signé en date du 31 janvier 2025

- h) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
- i) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
- j) remettre aux souscripteurs les Actions Gratuites dans les conditions exposées ci-dessus ;
- k) décider la refacturation des coûts des Actions Gratuites aux employeurs locaux ;
- l) et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et la livraison des actions à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration a conféré au Président-directeur général de VINCI, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2025 auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que formaliser, pour autant que de besoin, les termes et conditions de l'offre 2025 sous la forme d'un nouvel avenant.

En particulier, s'agissant des offres mises en place aux Etats Unis, le Conseil d'Administration confirme qu'à ce titre, le Président-directeur général a le pouvoir, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, d'effectuer toutes les démarches requises par la réglementation des différents états des Etats Unis pour l'offre et le transfert des actions aux souscripteurs, le pouvoir conféré incluant de manière générale la faculté de signer et déposer auprès des autorités locales tout formulaire, document, rapport garantie, accord irrévocable et de désigner des avocats pour la réalisation de ces démarches, les actes signés et déposés par les personnes ainsi autorisées à agir engageront la Société et vaudront approbation et ratification par la Société desdits actes.

Notamment, le Président-directeur général aura tous pouvoirs pour établir le rapport complémentaire requis en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration confère au Président-directeur général tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2025.

Le Président-directeur général rendra compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de la délégation ainsi conférée.

Le conseil d'Administration du 6 février 2025 :

Le Conseil du 6 février 2025 a approuvé la proposition du Président- Directeur Général avec subdélégation de tous pouvoirs à l'effet de choisir l'une et/ou l'autre des modalités ci-dessous :

Que les actions livrées aux salariés à la suite des souscriptions à l' offre Castor International 2025 puissent être, en tout ou partie, des actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur le fondement de la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale du 9 avril 2024 ou, le cas échéant, des actions existantes rachetées par VINCI en application de la 6^{ème} résolution de l'assemblée générale du 9 avril 2024, ou toute résolution permettant à VINCI de racheter ses actions qui viendrait s'y substituer.

Le conseil d'Administration du 17 avril 2025 :

S'agissant de l'offre Castor International 2025, le Conseil d'administration a décidé que cette opération sera réalisée, le cas échéant

- pour partie sur le fondement de la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale du 9 avril 2024, dans la limite du plafond autorisé par la 13^{ème} résolution précitée,
- et, en cas d'épuisement de ce plafond, pour partie sur le fondement de la 26^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 avril 2025, dans la limite du nouveau plafond fixé dans la 26^{ème} résolution précitée.

Par ailleurs, le Conseil a confirmé en tant que de besoin les décisions qu'il a prises les 16 octobre 2024 et 6 février 2025, y compris la décision du 6 février 2025 portant sur les modalités de l'offre Castor International 2025 pouvant être réalisée intégralement par augmentation de capital dans les conditions arrêtées ce 17 avril 2025 ou par cession d'actions existantes.

Il a délégué tous pouvoirs au directeur général pour déterminer, dans les limites fixées par les assemblées générales mixtes des actionnaires des 9 avril 2024 et 17 avril 2025, les modalités des opérations décidées par les Conseils des 16 octobre 2024 et 6 février 2025, et réaliser les augmentations réservées du capital social qui seront la conséquence des décisions qui précèdent, modifier corrélativement les statuts, établir et diffuser préalablement toutes notes d'information et accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles à la réalisation et à la bonne fin de ces opérations et, le cas échéant, de surseoir aux opérations ou de les annuler.

C. La décision du Directeur Général de VINCI du 23 mai 2025 :

Le directeur général de VINCI agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration de VINCI du 17 avril 2025, a :

- décidé, pour l'ensemble des pays concernés, que la période de souscription commencera le lundi 26 mai 2025 et se terminera le vendredi 13 juin 2025, étant entendu que la période de souscription au Maroc ne pourra être ouverte que sous réserve et après l'obtention du visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) et que la période de souscription au Cameroun ne pourra commencer que sous réserve de l'accord de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF);
- décidé, pour le Maroc, que le montant de l'investissement, sera limité, par souscripteur, au plus petit des deux montants entre 10 % du salaire net annuel perçu en 2024 y compris la contrevaletur des actions gratuites et 25 % du salaire brut pour l'année en cours ne comprenant pas la contrevaletur des actions gratuites ;
- décidé, pour la Côte d'Ivoire et le Sénégal, de ne pas déployer l'offre d'actionnariat dans ces pays en 2025 en raison des contraintes réglementaires locales.
- constatant que la moyenne des cours cotés de l'action VINCI sur la base du vwap (« volume-weighted average price », cours moyen pondéré par le volume) lors des vingt séances de bourse précédant la date d'ouverture de la période de souscription fixée par la présente décision au 23 mai 2025, à savoir sur la période du 25 avril au 23 mai 2025, s'élève à 125,33 euros, décidé en conséquence de fixer le prix de souscription des actions VINCI à émettre dans le cadre de l'opération Castor International 2025, à 125,33 euros par action, soit 2,50 euros de nominal et 122,83 euros au titre de la prime d'émission ;

Il est précisé que pour les pays hors zone Euro, le prix de souscription sera converti en monnaie locale au taux de change officiel au 23 mai 2025 et sera maintenu jusqu'à la date de l'émission des actions. Les fluctuations de taux de change entre le 23 mai 2025 et la date de réalisation de l'augmentation de capital seront supportées par chaque employeur local pour les souscriptions effectuées par ses salariés.

D. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 9 avril 2025 portant les références D1569/25/DTFE, son autorisation pour permettre à la société VINCI, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus définitif.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cessions d'actions de VINCI S.A, objet du présent prospectus définitif, les salariés des sociétés suivantes, détenues directement ou indirectement à hauteur de près de 100% par VINCI

France : FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM et SIXENSE MAROC.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION¹⁵

VINCI mène depuis près de 30 ans une politique d'actionnariat salarié, associant le plus largement possible ses collaborateurs à la réussite du Groupe et à ses résultats. Quels que soient ses revenus, tout collaborateur peut ainsi se constituer une épargne via l'actionnariat salarié.

Fin 2024, plus de 240 000 collaborateurs étaient éligibles à ces dispositifs, dans 47 pays, et plus de 170 000 collaborateurs et anciens salariés, en France et à l'international, détenaient collectivement 10,9 % du capital de VINCI, formant ainsi le premier actionnaire du Groupe.

Le Groupe est fortement engagé en faveur du développement de l'actionnariat salarié et mène une politique volontariste en ce sens depuis de nombreuses années, avec deux dispositifs incitatifs, en France et à l'international : le plan Castor et le plan Castor International.

En France, VINCI propose trois offres de souscription par an, avec une politique d'abondement avantageuse, qui permet à tous de se constituer une épargne, quel que soit le niveau de revenu. Près de 82 % des salariés en France participent ainsi chaque année au programme d'actionnariat salarié du Groupe.

La politique d'actionnariat salarié a été progressivement déployée à partir de 2012 à l'international auprès des collaborateurs des filiales détenues à plus de 50 % par VINCI, en l'adaptant aux spécificités réglementaires des pays concernés et en garantissant une équité d'accès, quelle que soit la situation professionnelle de chacun.

Le montant global d'abondement pour le fonds Castor International s'est élevé à 130,3 millions d'euros en 2024, et le taux de souscription a atteint 24 %. Au cours de son existence, le plan Castor International n'a cessé de croître. Avec l'intégration de la Croatie, le dispositif a couvert en 2024 46 pays. Cela permet à plus de 83 % des effectifs hors de France de devenir actionnaires de VINCI et de bénéficier d'un abondement de la part du Groupe.

L'adhésion des collaborateurs à ces dispositifs de partage des fruits de la performance est un levier majeur d'attractivité et de rétention.

Le volontarisme du Groupe vis-à-vis de l'actionnariat salarié se traduit également dans la récurrence et la fréquence des opérations.

Ainsi, 87 % des collaborateurs partout dans le monde se sont vu proposer en 2024 la possibilité de participer au programme d'actionnariat.

Ci-après le résultat des dernières opérations au Maroc :

Année	Montant souscrit au niveau international	Montant autorisé au Maroc	Montant souscrit au Maroc	Nombre de souscripteurs au Maroc
2002	6 751 208 €	ND	287 474€	229
2004	7 951 703 €	ND	188 040€	207
2006	13 590 847 €	ND	131 864€	196
2007	17 115 313 €	ND	211 990€	253
2012	16 098 475 €	1 027 261 €	220 372 €	578
2013	11 280 552 €	1 065 984 €	250 523 €	522
2014	13 932 959 €	1 218 432 €	244 969 €	646
2015	16 791 286 €	1 453 341 €	274 914 €	670
2016	23 424 155 €	1 433 326 €	325 020 €	725
2017	28 625 068 €	1 536 552 €	360 345 €	774

¹⁵ Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 35, 36, 242 et 243.

2018	42 541 428 €	1 905 000 €	410 080 €	902
2019	51 546 442 €	2 240 000 €	475 370 €	991
2020	64 991 634 €	2 415 000 €	586 817 €	1195
2021	75 831 892 €	2 491 700 €	563 656 €	1143
2022	77 930 739 €	2 313 127 €	583 829 €	1 072
2023	99 082 430 €	2 373 508 €	539 340 €	1 095
2024	118 007 857 €	2 654 608 €	639 950 €	1 215

ND : non disponible

Source : SOGEA MAROC

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL¹⁶

Au 31 décembre 2024, le capital social de VINCI s'élevait à 1 454 542 075 euros. Il était divisé en 581 816 830 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions VINCI sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, et sont librement cessibles.

Répartition et évolution du capital et des droits de vote sur les trois derniers exercices (*) :

	Décembre 2024				Décembre 2023				Décembre 2022			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote net ^(*)	% de droits de vote net ^(*)	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote net ^(*)	% de droits de vote net ^(*)	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote net ^(*)	% de droits de vote net ^(*)
Autodétention ^(**)	19 399 436	3,3 %	-	0,0 %	18 238 732	3,1 %	-	-	25 790 809	4,4 %	-	-
FCPE	63 644 664	10,9 %	63 644 664	11,3 %	60 335 440	10,2 %	60 335 440	10,6 %	58 611 109	9,9 %	58 611 109	10,4 %
Actionnaires individuels	69 518 499	11,9 %	69 518 499	12,4 %	62 856 176	10,7 %	62 856 176	11,0 %	56 094 194	9,5 %	56 094 194	10,0 %
Investisseurs institutionnels	429 254 231	73,8 %	429 254 231	76,3 %	447 618 299	76,0 %	447 618 299	78,4 %	448 891 218	76,2 %	448 891 218	79,6 %
Total	581 816 830	100 %	562 417 394	100 %	589 048 647	100 %	570 809 915	100 %	589 387 330	100 %	563 596 521	100 %

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p 307

(*) Estimation à fin décembre, sur la base de l'actionnariat nominatif, du relevé des titres au porteur identifiables (TPI) et d'une enquête d'actionnariat réalisée auprès des investisseurs institutionnels.

(**) Droits de vote exerçables en assemblée générale.

(***) Actions propres détenues par VINCI.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 22 121 067,50 euros par émission de 8 848 427 actions nouvelles, représentant 1,52% du capital social au 31 décembre 2024.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société VINCI S.A passerait à 1 476 663 142,50 euros divisé en 590 665 257 actions de 2,50 euros de nominal chacune.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE¹⁷

L'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus définitif, est réservée aux salariés du Groupe VINCI.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de leurs bulletins de souscription.

La souscription pour les salariés des sociétés au Maroc est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2025 », FCPE relais créé spécifiquement pour cette opération et qui a vocation à être ultérieurement fusionné dans le FCPE « Castor International » après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

¹⁶ Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024 p. 306 et suivantes

¹⁷ Source : Règlement et DIC Castor International Relais 2025

Le montant de chaque souscription devra au minimum être d'un montant égal au prix de souscription d'une action VINCI et les actions souscrites porteront jouissance au 1^{er} janvier 2025.

🔗 **La formule de souscription est classique :**

Le salarié souscrit des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2025 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « Castor International » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession des actions prévue le 17 juillet 2025.

En souscrivant à l'offre Castor International 2025, l'Adhérent sera pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE « Castor International » suit l'évolution du cours de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse. Le FCPE « Castor International » relève de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Le Fonds « Castor International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000202698 a vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires des Adhérents.

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société VINCI admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de VINCI et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 26 mai au 13 juin 2025 inclus auprès des adhérents du PEG Actionnariat International.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital / la cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles et/ou à l'acquisition des actions par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « Castor International », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

🔗 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

🔗 Profil de risque

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

- Au minimum à 98 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société VINCI
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire court terme".

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions de la Société VINCI admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

↳ La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative technique exceptionnelle pourra être calculée la veille ou l'avant-veille de l'augmentation de capital.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025 » et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les actions de la Société VINCI négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels du FCPE.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action VINCI est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Son évaluation et sa justification est communiquée au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme de swing-pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas prévenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

↳ Les sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

↳ Les souscriptions

Les souscriptions sont collectées dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, du 26 mai¹⁸ au 13 juin 2025 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

↳ Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

- **Constat du nombre total de souscripteurs**
- **Détermination d'un plafond individuel égal à :**

$\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\dots] \text{ euros} / \text{Nombre de souscripteurs}$
--

- ✓ Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.
- ✓ Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel.

- **Détermination de l'offre résiduelle égale à :**

$\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\dots] \text{ euros} - \text{Montant total distribué par application du plafond individuel}$
--

- **Calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :**

$\text{Offre résiduelle} / \text{Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel}$
--

- **Montant résiduel individuel :**

$\text{Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel} \times \text{Coefficient de répartition}$
--

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, seront remboursés aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

↳ Les rachats

¹⁸ Au Maroc, les souscriptions seront collectées du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au 13 juin 2025

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs de parts peuvent, fixer une valeur de cours plancher de l'action VINCI, pour l'exécution de leur demande de rachat. Dans ce cas, le remboursement n'est effectué que si le premier cours coté de l'action VINCI atteint ou dépasse le cours fixé par le donneur d'ordre. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de 180 jours, à dater du jour de demande de rachat conditionnel. Au-delà de la période de 180 jours, la demande de rachat devra être renouvelée.

Une demande de rachat anticipé à cours plancher qui ne peut pas être exécutée dans le délai de 180 jours à compter de son fait générateur du fait de la fixation d'un prix de part plancher trop élevé par le demandeur porteur de parts entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation, l'inexécution de sa demande de déblocage anticipé, les avoirs correspondants restant bloqués pendant toute la durée de leur indisponibilité qui reste à courir.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.
4. Dispositif de plafonnement des rachats : la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société

de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

↳ L'investissement du salarié sera abondé¹⁹ par une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (Actions Gratuites).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat.

a. Bénéficiaires éligibles :

Pour être éligible à l'attribution des Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire doit remplir les deux conditions suivantes :

- ↳ avoir souscrit à l'offre Castor International 2025 et ;
- ↳ être inscrit dans les effectifs d'une société adhérente au P.E.G.A.I. le jour de l'attribution des Actions Gratuites.

Par exception à ce qui précède, le salarié bénéficiaire ne sera pas éligible à l'attribution d'Actions Gratuites s'il a déjà souscrit, au cours de la même année, à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou a investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

b. Attribution des Actions Gratuites :

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat (« Attribution »).

¹⁹ Source Règlement du P.E.G.A.I. annexe 2

A compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration (3 ans) pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat (« Période d'Acquisition des Droits ») si, le dernier jour de la période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- ✉ **être salarié** d'une société du Groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe (c) ci-après et
- ✉ **ne pas avoir demandé le rachat ou cession** de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'offre Castor International 2025 avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans.

Par ailleurs, il est précisé que les Actions Gratuites ne seront pas livrées aux Bénéficiaires (i) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les salariés bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe (c) ci-dessous. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, les bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'attribution des Actions Gratuites sont propres à chaque bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du P.E.G.A.I. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

c. Départ du groupe VINCI au cours de la période d'Acquisition des Droits :

1) Perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux Actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan d'Epargne Groupe, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au

sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Les Bénéficiaires perdent également les droits aux Actions Gratuites en cas de constat, fait par VINCI ou l'employeur du Bénéficiaire à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

2) Versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;
- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;
- Perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif ;
- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et ;
- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi, à condition que ce changement intervienne dans le cadre d'une procédure de mobilité au sein du groupe VINCI convenue avec les sociétés concernées.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier employeur du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe. En aucun cas VINCI ne peut être tenue responsable de ce paiement.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

d. Livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les

coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

📌 **Barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'offre Castor International 2025 :**

Tranche²⁰	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites²¹ pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action acquise	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2 + 30 actions dans la tranche 3

Source : Annexe III du PEGAI consolidé au 31 janvier 2025

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

📌 **Exemples chiffrés par montant d'apport personnel (Prix de souscription de 110,00 Euros)²² :**

Apport personnel	A	1 100 euros	4 400 euros	11 000 euros
Equivalent en nombre d'actions	$A \div \text{€ } 110$	10 actions	40 actions	100 actions
Actions Gratuites	B	20 actions	50 actions	80 actions

²⁰ Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de l'investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI.

²¹ Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

²² Source : VINCI

Nombre Total d'actions	$C = B + (A \div \text{€ } 110)$	30 actions	90 actions	180 actions
Prix de revient par action	$A \div C$	36,67 euros	48,88 euros	61,11 euros

➤ **Exemples chiffrés d'investissement à la fin de la période de blocage (Prix de souscription de 110 Euros)²³ :**

Apport personnel (en euros)			€ 1 100	€ 4 400	€ 11 000
Evolution du cours de l'action VINCI	+ 50% Prix de l'action 165 euros	Epargne constituée	€ 4950	€ 14 850	€ 29 700
		Gain ou perte brut*	€ 3 850	€ 10 450	€ 18 700
	Stable à 110 euros	Epargne constituée	€ 3 300	€ 9 900	€ 19 800
		Gain ou perte brut*	€ 2 200	€ 5 500	€ 8 800
	- 50% Prix de l'action 55 euros	Epargne constituée	€ 1 650	€ 4 950	€ 9 900
		Gain ou perte brut	€ 550	€ 550	€ -1 100

* Hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres émis/cédés :**

Actions ordinaires.

⇒ **Cotation en bourse :**

Les actions VINCI SA sont cotées sur le marché Euronext Paris.

⇒ **Valeur nominale :**

2,50 Euros par action.

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre / céder dans le cadre de cette opération :**

8 848 427 actions.

⇒ **Prix de souscription**

125,33 Euros correspondant à un prix en dirhams de 1308,91²⁴.

⇒ **Prime d'émission :**

122,83 Euros

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2025.

⇒ **Montant autorisé :**

²³ Source VINCI

²⁴ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,4437MAD fixé à la date du 23 mai 2025

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite doit être déterminé en tenant compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par VINCI. Les Actions Gratuites seront évaluées au Prix de Souscription pour le respect de la limite des 10%.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites incluse),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc :**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **30 863 035,92** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International 2025 du groupe VINCI, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Droits attachés aux titres à émettre/céder :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 3 ans.

Les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

⇒ **Droits préférentiels de souscription :**

La suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de VINCI et des sociétés du Groupe VINCI résulte des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI S.A. tenue le 9 avril 2024, dans la 13^{ème} résolution.

⇒ **Affectation des revenus :**

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇒ **Régime de négociabilité²⁵ :**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les actions VINCI acquises par les Adhérents dans le cadre du P.E.G.A.I. sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 3 ans, qui correspond également à la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

Les actions deviennent disponibles à partir du 17 juillet 2028.

²⁵ Se référer à l'article 11-2 du P.E.G.A.I.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 3 ans dans les cas suivants :

- Invalidité du Bénéficiaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire. Dans ce cas, il appartient aux ayants droit du Bénéficiaire de demander la liquidation de ses droits ;
- Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- Perte de la qualité de Société adhérente en cas de baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français.

Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à un salarié, il devra contacter son département de ressources humaines pour décrire sa situation. Il ne pourra débloquer ses avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis. Le département de ressources humaines transmettra, après contrôle de leur recevabilité les demandes de rachat, au Teneur de Registre.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, le salarié ne sera plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, le salarié pourra être éligible au versement d'une compensation en numéraire en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change à appliquer au prix de souscription a été arrêté le 23 mai 2025 et communiqué le 26 mai 2025 et s'est établi à 1 euro = 10,4437 dirhams.

Le taux de change à appliquer au montant transféré sera le taux de change négocié par l'Employeur Local au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur au plus tard le 9 juillet 2025, date limite de transfert des flux sur les comptes bancaires de VINCI Group (en France).

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui communiqué au moment de la période de souscription (taux à fixer le 23 mai 2025, par référence au taux de change²⁶ au 23 mai 2025), sera supporté par l'Employeur.

La participation à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription a été fixé le 23 mai 2025 par décision du Directeur Général et correspond à la moyenne des 20 cours de Bourse de l'action VINCI constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 25 avril 2025 au 23 mai 2025 inclus. Soit 125,33 Euro.

Quelques données historiques du cours VINCI France SA à la date du 23 mai 2025 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	129,70	104 ,00
6 mois	129,70	96,26
1 an	129,70	96,26

Source : Boursorama

²⁶ Taux de Bloomberg

7. CALENDRIER DE L'OPERATION

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

2 mai 2025	✓ Visa préliminaire de l'AMMC.
5 mai 2025	✓ Démarrage de la campagne de communication au Maroc.
23 mai 2025	✓ Détermination et Communication du Prix de Souscription et du taux de change.
30 mai 2025	✓ Visa définitif de l'AMMC.
2 au 13 juin 2025	✓ Période de souscription au Maroc
20 juin 2025	✓ Date limite de réception pour les paiements par virement, chèques et espèces.
17 juillet 2025	✓ Date limite de réception des fonds par VINCI. ✓ Date de réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions réservée aux salariés de VINCI et de livraison des actions.
31 juillet 2025	✓ Date de début des débits mensuels des comptes des salariés de la contre-valeur en Dirhams du montant des titres alloués pour le paiement par crédit et ✓ Restitution par virement sur le compte des salariés du montant sursouscrit pour les paiements effectués par virement, chèques et espèces.

⇒ Cotation des actions nouvelles

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, soit en principe, le 17 juillet 2025.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇒ Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché Euronext Paris

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : Vinci
- Mnémonique : DG
- Code ISIN : FR0000125486
- Code NAF : 7010Z
- Secteur : Construction lourde

⇒ Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action VINCI entre le 24 mai 2024 et le 22 mai 2025 :



Source : Boursorama (En Euros)

8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet du présent prospectus définitif, par les salariés de FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM et SIXENSE MAROC sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque employeur local au Maroc.

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Peut souscrire à l'opération sur capital réservée aux salariés objet du présent prospectus définitif toute personne ayant la qualité de salarié actif au sein d'une société du Groupe VINCI adhérente au P.E.G.A.I., à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt du bulletin de souscription.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente opération.

Les entités incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes : FREYSSIMA ; CEGELEC ; DUMEZ MAROC ; SOGEA MAROC ; SOLSIF MAROC ; EXPROM FACILITIES ; VIGIPROM et SIXENSE MAROC.

⇒ Période de souscription

La souscription sera ouverte au Maroc du 2 au 13 juin 2025 (dates incluses). La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

⇒ Déroulement de la souscription

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit le montant du prix de souscription d'une action VINCI.

Les salariés de FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM et SIXENSE MAROC doivent remettre leur bulletin de souscription au service des ressources humaines ou paie de leur Société Employeur concernée.

Au niveau de la centralisation des souscriptions, chaque filiale locale sera en charge de son périmètre incluant la collecte des fonds.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable par le choix d'une des manières suivantes :

- par chèque payable au nom de la Société Employeur et remis au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par prélèvement sur salaire en 10 mensualités à compter de juillet 2025 ;
- en espèces remises au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par virement, sur le compte de l'employeur, reçu au plus le 20 juin 2025.

Le prélèvement sur salaire ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié au titre de l'année 2024 (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024).

Dans le cas d'avance accordée par la Société Employeur, le salarié sera mensuellement débité à compter de juillet 2025, de 1/10^{ème} de la contre-valeur en Dirhams du montant de la souscription au cours de change fixée le 23 mai 2025 par VINCI.

⇒ **Plafond de souscription**

Le versement par salarié éligible dans le cadre du P.E.G.A.I. est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2025, hors valeur des Actions Gratuites par chaque Société Employeur. Il ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Cette limite au Maroc est fixée à 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié au titre de l'année 2024 (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024).

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'opération d'augmentation de capital et/ou cession d'actions, réservée aux salariés de VINCI sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 8 848 427 actions.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor international 2025 dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'offre Castor international seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans l'offre Castor International dans les conditions suivantes :

- après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel²⁷ égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond ;
- après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction²⁸ à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc et dans le cas de sursouscription, il est prévu que la réduction par individu soit appliquée avant le transfert des sommes vers la France.

- Les salariés au Maroc dont le paiement du montant de la souscription a été effectué par prélèvement sur salaire seront mensuellement débités de 1/10^{ème} du montant

²⁷ Plafond individuel= (Nombre total d'actions offertes) x (prix de souscription en euros) / Nombre de souscripteurs

²⁸ Coefficient de répartition de l'offre résiduelle= Offre résiduelle / Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel
Le montant résiduel individuel sera égal au montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel multiplié par le coefficient de répartition

exact correspondant aux actions qui leur ont été individuellement allouées, à compter de la fin du mois de juillet 2025.

Les salariés ayant choisi de payer le prix de souscription par chèque, virement ou en espèces recevront le remboursement de la partie de leur apport n'ayant pas pu être investi en actions VINCI par virement sur leur compte au plus tard le 31 juillet 2025.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu au plus tard pour le 9 juillet 2025.

12. ÉTABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « Castor International » est CACEIS Bank France, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de Amundi ESR (Epargne Salariale & Retraite), Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) de l'offre Castor International 2025 objet du présent prospectus définitif, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (étant rappelé que ce montant comprend la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A.) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe VINCI au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par VINCI sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe VINCI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe VINCI au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2025, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe VINCI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2025, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2025, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2025 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par VINCI (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 31 janvier 2025 les règlements des FCPE « Castor International » et « Castor International Relais 2025 » et le Document d'Enregistrement Universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 28 Février 2025 sous le numéro D. 25-0064 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Chaque Adhérent recevra, un relevé nominatif reprenant le montant souscrit et le nombre de parts attribuées.

Tout bénéficiaire recevra, fin juillet 2025, après tout versement effectué dans le cadre du P.E.G.A.I., un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque année, un relevé de situation annuelle indiquant la valeur de l'épargne lui appartenant au titre du P.E.G.A.I., sera adressé à chaque Adhérent.

15. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet du présent prospectus définitif est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales marocaines et de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions, datée du 29 mai 1970 (le « Traité »). Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription aux actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de ses parts du FCPE. Dès lors que son investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, il ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec le versement personnel des salariés seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise Castor International, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Les salariés détiendront dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2025 lequel sera fusionné au FCPE.

En complément de cette souscription, VINCI attribuera aux salariés un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information.

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables à ce moment.

De même, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

II. Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au titre de la livraison d'Actions Gratuites

Si toutes les conditions sont remplies, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2028. Toutefois, les salariés auront également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte-titres à leurs noms.

Dans certains cas, les salariés pourraient être éligibles au versement d'une compensation en espèces par l'employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 37 % durant le mois suivant la livraison des Actions Gratuites.

Les salariés seront également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par l'employeur sur leurs salaires.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par l'employeur au titre du mois de livraison des actions (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la livraison des actions). Les salariés n'auront donc rien à déclarer auprès de l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible que l'employeur ne procède aux retenues d'impôt et charges sociales que pour la partie de la valeur des Actions Gratuites dont il finance le coût. Ce montant sera généralement égal au nombre d'Actions Gratuites qui sera livré multiplié par le prix de souscription (fixé le 23 mai 2025). Dans ce cas, l'éventuelle différence positive, par action, entre la valeur de l'action au moment de sa livraison et le prix de souscription devra être déclarée par les salariés, en tant que « revenu salarial et assimilé de source étrangère ». Ce montant sera imposé à l'impôt sur le revenu au taux progressif s'échelonnant de 10 % à 37 %. En revanche, n'étant pas pris en charge par l'employeur,

ce montant ne sera pas passible de charges sociales au Maroc. Dans ce cas, le salarié recevra de la part de son employeur l'information relative au montant à déclarer au moment de la livraison de vos Actions Gratuites.

Si le salarié n'est plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais en revanche, il est éligible à recevoir le paiement d'une compensation en numéraire par son employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 37 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Le salarié pourra également être soumis à des charges sociales au Maroc sur le même montant retenues par son employeur.).

III. Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au titre des dividendes

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Si le salarié décide de détenir ses Actions Gratuites en direct, les dividendes de source étrangère qui seront, le cas échéant, payés, seront soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 15%.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes de source étrangère devra être payé spontanément avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus, en même temps que le dépôt de la déclaration correspondante (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Conformément aux termes de l'article 13 du Traité²⁹, ces dividendes seront exemptés de retenue à la source en France dans la mesure où ceux-ci sont imposés au Maroc.

IV. Impôts/Cotisations dus au titre des gains réalisés lors de la sortie du Plan

Gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital et le prix de référence. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital ou de livraison d'Actions Gratuites.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué la déclaration

²⁹ Il s'agit de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions datée du 29 mai 1970

« Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

V. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale³⁰ :

Les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ **Risques de change relatifs aux dividendes**

L'encaissement des dividendes futurs supportera un risque de change MAD /EUR engendré par la fluctuation du taux de change entre la date de décision d'affectation des résultats et la date de paiement effectif du dividende.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD /EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des dividendes.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre la Société Employeur et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

Ce risque ne sera présent que s'agissant des actions détenues en direct.

Dans le cadre de l'opération Castor International 2025, les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ce risque de change n'impacte pas les dividendes versés au titre des actions détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Risques de change relatifs aux produits de cession des actions**

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change MAD/EUR entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à VINCI est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché réglementé Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à VINCI SA.

B. Risques liés à l'Emetteur :

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus définitif est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est

³⁰ La démarche à suivre afin d'obtenir un identifiant permettant de se connecter sur le service "SIMPL-IR" afin de déposer les déclarations fiscales et de payer les impôts est développée dans le supplément local en annexe du présent prospectus.

recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société VINCI S.A.** ³¹

Les principaux risques sont : risques opérationnels, risques juridiques, risques cyber, risques sociaux, risques environnementaux, risques éthiques et risques financiers et économiques.

Les principaux risques sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type de risques	Description	Niveau de criticité ^(*)	Évolution
 Opérationnels	1.1.1 Branches énergie et construction		↗
	• Phase amont ⁽¹⁾	Élevé	
	• Phase aval ⁽²⁾	Intermédiaire	
	1.1.1 Branche concessions		
	• Phase études	Intermédiaire	
	• Phase construction	Intermédiaire	
	• Phase exploitation	Élevé	
	1.1.1 Métiers de l'immobilier	Intermédiaire	
 Juridiques	1.1.2 Acquisitions et cessions de sociétés	Intermédiaire	→
	1.2.1 Relations contractuelles	Élevé	
 Cyberrisques	1.2.2 Conformité législative et réglementaire	Intermédiaire	↗
	1.3.1 Cyberattaques	Élevé	
 Sociaux	1.3.2 Fraudes	Modéré	↗
	1.4.1 Droits humains	Élevé	
	1.4.2 Santé-sécurité et sûreté des salariés et sous-traitants	Élevé	
 Environnementaux	1.4.3 Attraction et rétention des talents	Modéré	→
	1.5.1 Risques physiques liés au changement climatique	Élevé	
	1.5.2 Risques liés à la transition vers une économie bas carbone	Intermédiaire	
 Éthiques	1.5.3 Augmentation des coûts de l'énergie	Intermédiaire	→
	1.6 Violation des principes éthiques du Groupe	Modéré	
 Financiers et économiques	1.7.1 Évolution du contexte économique et fiscal	Élevé	↗
	1.7.2 Risques financiers	Intermédiaire	

(*) Niveau de risque déterminé en fonction de la fréquence, du contrôle et du niveau d'impact (élevé, intermédiaire, modéré).

(1) Avant la signature du contrat.

(2) Après la signature du contrat.

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024, P 173.

La consultation du document d'Enregistrement Universel 2024 (en Annexe du présent prospectus définitif) est recommandée, pour une description plus complète du Groupe VINCI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

³¹ Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024 p 172 et suivantes

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION DE L'EVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE³²

VINCI a construit son modèle sur la complémentarité entre ses métiers des concessions, de l'énergie et de la construction, illustrée historiquement par les premières concessions d'infrastructures et de réseaux d'électricité construits et exploités par ses entreprises au début du XXe siècle.

VINCI n'a cessé de renouveler ce modèle tout au long de son histoire, en particulier depuis les années 2000, en l'ouvrant aux autoroutes et aux aéroports dans les concessions, en se développant fortement dans les métiers de l'énergie et en se dotant d'un ensemble d'expertises dans ceux de la construction. VINCI est ainsi devenu l'un des principaux groupes mondiaux dans ses trois branches d'activité, chacune développant ses réseaux et ses marchés de manière autonome tout en collaborant avec les autres dans le cadre de projets intégrés – en particulier ceux réalisés en concession ou partenariat public-privé.

La diversification de l'activité est allée de pair avec le déploiement du Groupe sur un nombre croissant de marchés à l'international, dans une dynamique qui s'est accélérée depuis les années 2010, en Europe et sur l'ensemble des continents.

Ainsi, en 2024, 58 % du chiffre d'affaires sont réalisés hors de France, contre 38 % dix ans auparavant, la majorité du résultat net a été réalisée hors de France en 2024.

VINCI tire également sa résilience de deux composantes essentielles de son modèle. D'une part, la solidité financière que lui confère la complémentarité entre les activités de concession, à forte intensité capitalistique et sources de revenus récurrents, et les activités de travaux, à faible engagement de capitaux et dont la trésorerie d'exploitation est structurellement positive, permettant au global de dégager un haut niveau de cash-flow libre.

D'autre part, son mode de management : VINCI se caractérise en effet par une culture managériale et un modèle conjuguant organisation décentralisée, autonomie des filiales opérationnelles et responsabilité des managers, qui rendent ses entreprises et ses équipes agiles face aux évolutions et aux aléas de leur environnement.

CONCESSIONS

La stratégie de VINCI dans ce domaine est principalement axée sur les infrastructures de transport. Inscrite dans le temps long, elle vise à diversifier, renouveler et internationaliser le portefeuille de concessions du Groupe tout en allongeant sa maturité moyenne.

Le fort développement de VINCI, depuis le milieu des années 2000, dans les concessions d'autoroutes puis d'aéroports, en France puis à l'international, est le fruit de cette stratégie. Alors que le Groupe était un acteur marginal du secteur aéroportuaire il y a deux décennies, il en est aujourd'hui le premier opérateur privé au monde, avec plus de 70 aéroports dans 14 pays.

Dans le secteur autoroutier, le Groupe est devenu tout d'abord, avec la création et la construction du réseau de Cofiroute dans les années 70 puis la reprise du groupe ASF en 2006, concessionnaire de la moitié du réseau concédé français. Il a déployé, ensuite, son modèle concessif à l'international en constituant, avec VINCI Highways, un réseau de plus de 3 500 km d'autoroutes, d'infrastructures et de réseaux urbains dans une quinzaine de pays – réseau étendu, ces dernières années, aux États-Unis et au Brésil.

Dans cette stratégie de développement, le Groupe s'appuie sur ses savoir-faire intégrés d'investisseur-développeur de projets, de concepteur-constructeur et d'opérateur-mainteneur d'infrastructures, ainsi que sur son expérience et sa culture des partenariats avec les collectivités publiques et les parties prenantes des écosystèmes dans lesquels il évolue, en s'associant le cas échéant avec d'autres investisseurs.

Les concessions d'infrastructures de transport seront tirées à long terme par les besoins structurels de mobilité, ainsi que par les importants investissements nécessaires pour adapter ces infrastructures à la décarbonation des usages de mobilité et renforcer leur résilience face au changement climatique.

³² Source Document d'enregistrement universel 2024 p 20 et suivantes

L'expertise du Groupe dans le financement, le développement, la construction et l'exploitation d'infrastructures s'appliquera également à son portefeuille d'actifs de production d'énergie renouvelable.

Dans tous ces secteurs, le développement de nouveaux projets sera favorisé par les synergies entre les pôles des branches concessions, énergie et construction, en termes d'expertises comme d'ancrage dans les territoires ciblés.

ENERGIE

Depuis le début des années 2000, VINCI a fait du développement de ses activités dans l'énergie un axe stratégique. Celui-ci s'est concrétisé par la très forte croissance de VINCI Energies, dont les expertises et le positionnement d'intégrateur de solutions multitechniques et sur mesure se sont révélés en phase avec les tendances de fond de la transition énergétique et de la transformation numérique. VINCI Energies s'appuie, en outre, sur un modèle de développement pérenne qui favorise l'intégration en continu de nouvelles entreprises, incitées à cultiver leur positionnement et leurs expertises spécifiques lorsqu'elles rejoignent le pôle tout en bénéficiant de nouvelles perspectives grâce au maillage avec d'autres entités de son réseau.

Le pôle a ainsi vu son chiffre d'affaires doubler en dix ans, pour un Ebitda qui a triplé sur la même période.

Le développement du Groupe dans ces métiers a connu une nouvelle impulsion forte avec l'intégration fin 2021 de Cobra IS, ancienne branche de services multitechniques du groupe espagnol ACS. Disposant d'un fort ancrage dans la péninsule Ibérique et en Amérique latine, ainsi que d'une expertise mondialement reconnue dans la réalisation de grands projets EPC (Engineering, Procurement and Construction), telles que les lignes à haute tension et les plateformes de conversion électrique associées aux parcs éoliens en mer, Cobra IS présente un profil complémentaire de celui de VINCI Energies.

Portée par les mêmes tendances de fond, son activité a progressé de près de 30 % entre 2022 et 2024.

En s'appuyant sur les expertises de Cobra IS, le Groupe développe un portefeuille d'actifs de production d'énergie renouvelable, constitué principalement de centrales photovoltaïques. Il cumulait à fin 2024 une capacité – en opération ou en construction – de 3,5 GW. Ce portefeuille est amené à croître de manière continue avec la montée en puissance de la transition énergétique.

Dans ce contexte porteur, les deux pôles de la branche énergie devraient poursuivre leur trajectoire de croissance soutenue et continuer à dégager un haut niveau de marge opérationnelle.

CONSTRUCTION

VINCI Construction est un leader mondial de la construction. L'intégration, depuis 2021, des activités d'Eurovia a réuni au sein d'un même pôle de management l'ensemble des savoir-faire associés à la construction d'ouvrages de génie civil, d'infrastructures et de bâtiments, en favorisant les synergies internes et la dynamique d'innovation.

VINCI Construction poursuivra le développement de chacun des trois piliers qui structurent son organisation – Grands projets, Réseaux de spécialité, Réseaux d'entreprises de proximité – afin d'optimiser la couverture de ses marchés en conjuguant approches globale et locale, contribuant ainsi à l'extension des activités du Groupe à l'international.

Des opérations de croissance externe ciblées pourront renforcer ses réseaux d'expertises et d'implantations, à l'exemple de celles réalisées en 2024 dans le domaine de l'ingénierie nucléaire, en Amérique du Nord ainsi qu'au Royaume-Uni avec la reprise en janvier 2025 de l'entreprise de travaux publics FM Conway.

Dans la continuité des tendances déjà à l'œuvre, la transition environnementale favorisera le développement à long terme de l'activité, dans le domaine des infrastructures comme des bâtiments et des aménagements urbains, pour lesquels ces enjeux se cumulent avec ceux de l'urbanisation croissante et de la transformation de l'habitat, des lieux de travail et des espaces publics.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES³³

Chiffres Clés :

(en millions d'euros)	Exercice 2024	Exercice 2023
Chiffre d'affaires^(*)	71 623	68 838
Chiffre d'affaires travaux hors Groupe des filiales concessionnaires	837	780
Chiffre d'affaires total	72 459	69 619
Produits des activités annexes	308	267
Charges opérationnelles	(63 770)	(61 529)
Résultat opérationnel sur activité	8 997	8 357
Palements en actions (IFRS 2)	(462)	(360)
Résultat des sociétés mises en équivalence	219	111
Autres éléments opérationnels courants	97	68
Résultat opérationnel courant	8 850	8 175
Éléments opérationnels non courants	(68)	(105)
Résultat opérationnel	8 783	8 071
Coût de l'endettement financier brut	(1 785)	(1 363)
Produits financiers des placements de trésorerie	595	469
Coût de l'endettement financier net	(1 191)	(894)
Autres produits et charges financiers	(217)	(157)
Impôts sur les bénéfices	(2 102)	(1 917)
Résultat net	5 274	5 102
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	410	400
Résultat net - part du Groupe	4 863	4 702
Résultat net par action (en euros)	8,53	8,28
Résultat net dilué par action (en euros)	8,43	8,18

(*) Hors chiffre d'affaires travaux hors Groupe des filiales concessionnaires.

Source : Document d'enregistrement universel 2024 p. 316.

Les comptes 2024 font ressortir une hausse du chiffre d'affaires et des résultats à des niveaux record malgré l'impact négatif en France de la nouvelle taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD). Cette performance s'accompagne d'une génération remarquable de cash-flow libre de 6,8 milliards d'euros.

- Le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 71,6 milliards d'euros en 2024, en hausse de + 4,0 % (croissance organique : + 3,1 % ; impacts des changements de périmètre : + 1,0 % ; variations de change : - 0,1 %).
- L'Ebitda – bien que pénalisé par la TEITLD – s'élève à 12,7 milliards d'euros (17,7 % du chiffre d'affaires), en hausse de 6,1 % par rapport à 2023 (12,0 milliards d'euros, soit 17,4 % du chiffre d'affaires).
- Le résultat opérationnel sur activité (ROPA) progresse à 9,0 milliards d'euros (8,4 milliards d'euros en 2023). Le taux de ROPA/chiffre d'affaires ressort à 12,6 % du chiffre d'affaires (12,1 % en 2023).
- Le résultat opérationnel courant (ROC) ressort à près de 8,9 milliards d'euros (8,2 milliards d'euros en 2023).
- Le résultat net consolidé part du Groupe s'établit à près de 4,9 milliards d'euros, en croissance de 3,4 % par rapport à 2023. Hors TEITLD, il ressortirait à 5,1 milliards d'euros, en hausse de 9,5 % par rapport à 2023. Il faut souligner que la majorité du résultat net consolidé part du Groupe est désormais réalisée à l'international (53 %).
- L'endettement financier net s'élève à 20,4 milliards d'euros au 31 décembre 2024 (16,1 milliards d'euros au 31 décembre 2023).

³³ Source : Document d'Enregistrement Universel 2024, p 316 et suivantes

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES ³⁴

L'assemblée générale du 9 avril 2024 a décidé la distribution d'un dividende de 4,50 euros par action au titre de l'exercice 2023, dont un acompte de 1,05 euro avait été versé en novembre 2023, et le solde d'un montant de 3,45 euros a été payé en numéraire le 25 avril 2024.

Au titre de l'exercice 2024, VINCI a procédé au versement d'un acompte sur dividende de 1,05 euro le 17 octobre 2024. Un dividende total de 4,75 euros sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 17 avril 2025, soit un solde de 3,70 euros à verser le 24 avril 2025.

Les dividendes versés par VINCI SA à ses actionnaires au titre des exercices 2024 et 2023 s'analysent comme suit :

	Exercice 2024	Exercice 2023
Dividende par action (en euros)		
Acompte sur dividende	1,05	1,05
Solde du dividende	3,70 ^(*)	3,45
Dividende net global	4,75	4,50
Montant du dividende (en millions d'euros)		
Acompte sur dividende	597	599
Solde du dividende	2 082 ^(**)	1 973
Dividende net global	2 679	2 572

(*) Soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 17 avril 2025.

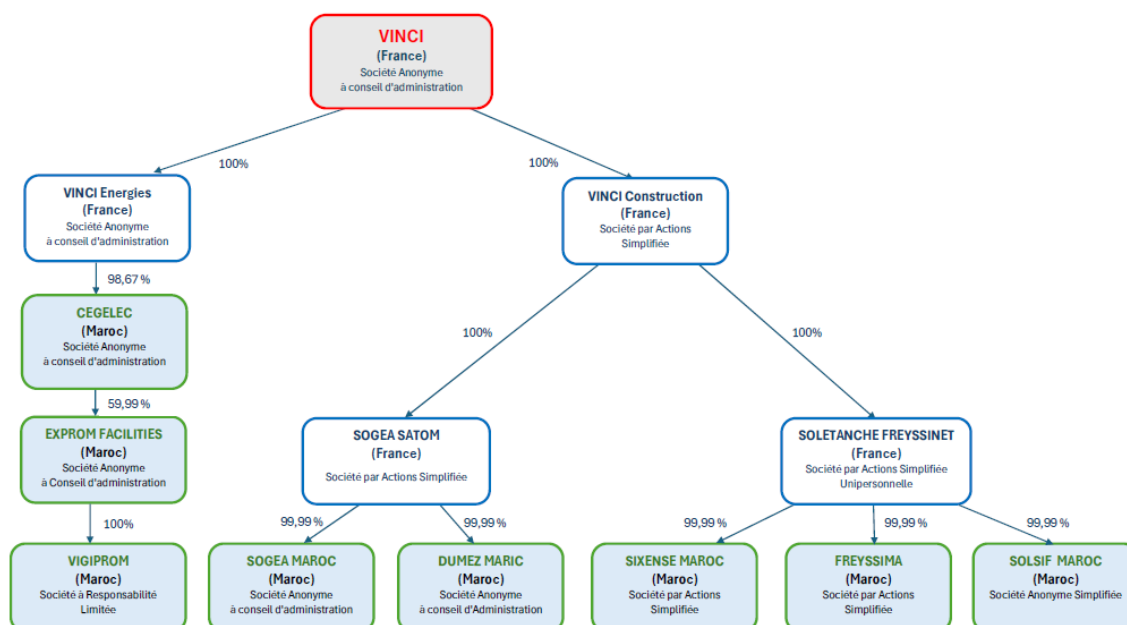
(**) Estimation sur la base du nombre d'actions donnant droit au dividende au 6 février 2025, soit 562 585 166 actions.

Source : Document d'Enregistrement Universel 2024, p. 359.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE VINCI AU MAROC

🔗 **Participations indirectes du Groupe VINCI au Maroc au 12 février 2025 :**

Castor International 2025 - Filiales au MAROC



Source : SOGEA Maroc

³⁴ Cf. Document d'Enregistrement Universel 2024, p. 359.

5. TENDANCES 2025³⁵ ET NOTATIONS

Malgré un environnement économique et géopolitique plus incertain, VINCI aborde l'année 2025 avec confiance et sérénité.

Hors évènements exceptionnels, le Groupe table pour ses différents pôles sur les évolutions suivantes en 2025 :

- VINCI Autoroutes : trafic en légère hausse par rapport à 2024 ;
- VINCI Airports : nouvelle croissance annuelle du trafic passagers, mais d'une ampleur sans doute moindre que celle affichée en 2024 ;
- VINCI Energies : croissance du chiffre d'affaires du même ordre qu'en 2024, avec a minima un maintien de sa marge opérationnelle ;
- Cobra IS : chiffre d'affaires d'au moins 7,5 milliards d'euros, tout en consolidant son haut niveau de marge opérationnelle ;
- Accroissement de la capacité de production d'électricité renouvelable à environ 5 GW – en opération ou en construction – en fin d'exercice, soit une capacité additionnelle d'environ 1,5 GW par rapport au niveau atteint fin 2024 ;
- VINCI Construction : chiffre d'affaires – intégrant FM Conway en Grande-Bretagne – proche du niveau atteint en 2024, en visant une poursuite de l'amélioration de sa marge opérationnelle ;

Sur la base de ces évolutions, VINCI afficherait en 2025 une nouvelle hausse de son chiffre d'affaires et de ses résultats, avant l'impact de l'alourdissement de la fiscalité des sociétés en France. Le budget 2025 de la France prévoit une augmentation ponctuelle du taux d'imposition des sociétés. En première approche, l'impact de cette mesure sur le résultat net 2025 de VINCI est une charge supplémentaire estimée à environ 400 millions d'euros, qui serait décaissée sur l'exercice.

Notations de VINCI SA³⁶ :

Au 31 décembre 2024, le Groupe dispose des notations de crédit suivantes :

	Agence	Notation		
		Long terme	Perspective	Court terme
VINCI SA	Standard & Poor's	A –	Stable	A2
	Moody's	A3	Stable	P2
ASF	Standard & Poor's	A –	Stable	A2
	Moody's	A3	Stable	P2
Cofiroute	Standard & Poor's	A –	Stable	A2
	Moody's	A3	Stable	P2
Gatwick Funding Limited ^(*)	Standard & Poor's	BBB+	Stable	
	Moody's	Baa2	Positive	
	Fitch	BBB +	Stable	

(*) Société portant les financements de l'aéroport Londres Gatwick.

Au cours de l'année 2024, les agences de notation ont procédé aux révisions ou confirmations suivantes :

- VINCI SA : Moody's a confirmé en juin 2024 sa notation long terme à A3 et Standard & Poor's a maintenu en juillet 2024 sa notation à A– avec perspective stable ;
- ASF : Moody's a confirmé en juin 2024 sa notation A3 avec perspective stable et Standard & Poor's a également confirmé en août sa note de A– avec perspective stable ;
- Cofiroute : Standard & Poor's a également confirmé en août sa note de A– avec perspective stable ;
- Gatwick Funding Limited : Moody's a réhaussé en janvier 2024 sa perspective à positive (précédemment stable) tout en maintenant sa note long terme à Baa2. Standard & Poor's a également réhaussé sa notation long terme à BBB+ (précédemment BBB).

³⁵ Source : Document d'Enregistrement Universel 2024 p129

³⁶ Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2024 p 365

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus définitif, les documents suivants :

- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « Castor International Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000202698 et son règlement ;
- Le règlement du PEG-AI dans sa version consolidée au 31 janvier 2025 ;
- Le document d'enregistrement universel 2024 de VINCI déposé auprès de l'AMF le 28 février 2025 sous le numéro D.25-0064.



Bulletin de Souscription Offre 2025

À renvoyer à votre service des ressources humaines ou paie au plus tard le 13 juin 2025

Je soussigné(e) M. MME

INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom

Prénom

Date de naissance

Nationalité

Numéro de registre national

Société

ID VINCI Groupe

Adresse personnelle (rue et numéro)

Code postal

Ville

Pays

E-mail

Mobile



Les informations requises ci-dessus sont nécessaires pour traiter votre demande de souscription et pour la gestion de vos avoirs. Assurez-vous d'avoir complété tous les champs avant de remettre votre bulletin.



Je déclare avoir pris connaissance :

- des documents sur l'offre mis à ma disposition sur **castor.vinci.com** ;
- du prix de souscription ;
- des dispositions au verso de ce bulletin et y adhérer.

Je certifie :

- être **salarié(e)** d'une société du groupe VINCI ;
- avoir, à la date de ma souscription, **une ancienneté d'au moins 6 mois** (consécutifs ou non) dans le groupe VINCI, sur les 12 derniers mois.



Je souhaite investir la somme de (MAD) :

(Indiquer ici égale ou supérieure au prix de souscription d'une action VINCI).

Je règle en totalité cette somme (cocher une seule case)

- ☐ **Par chèque** à l'ordre de mon employeur
 - Le chèque doit être transmis à mon employeur au plus tard le dernier jour de la période de souscription.
- ☐ **Par avance sur salaire** pour le montant indiqué ci-dessus, à rembourser par prélèvements sur salaire sur 10 mois.
 - J'autorise mon employeur à déduire le montant correspondant de mon salaire à partir du mois de juillet 2025.
 - Les prélèvements mensuels seront effectués conformément à la loi applicable au Maroc. Ainsi, les prélèvements ne pourront dépasser 10% de mon salaire mensuel.
- ☐ **En espèces**
 - Le montant correspondant à la somme indiquée ci-dessus doit être transmis à mon employeur au plus tard le dernier jour de la période de souscription.
- ☐ **Par virement sur le compte de l'employeur**
 - Les détails du compte bancaire seront communiqués par mon employeur pendant la période de souscription.
 - Le virement doit être reçu au plus tard le 20 juin 2025.

J'ai bien noté que :

DOCUMENTS

Cette offre est **régie** par les dispositions du règlement du PEG Actionnariat International, de ce bulletin, des règlements et DIC du FCPE Castor International Relais 2025 et du FCPE Castor International et du supplément local.

Je peux consulter ces documents, ainsi que la Brochure d'information sur l'offre sur castorvinci.com

PLAFOND D'INVESTISSEMENT

L'ensemble de mes versements dans le PEG Actionnariat International en 2025 n'excèdera pas le plus petit des deux montants suivants :

- 10 % de ma rémunération annuelle de 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui me seront attribuées par VINCI dans le cadre de cette opération,
- 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2025. Cette limite ne comprend pas la valeur des actions gratuites qui me seront attribuées par VINCI dans le cadre de cette opération.

INVESTISSEMENT en actions VINCI

- Détenues dans un premier temps dans le FCPE Castor International Relais 2025 ;
- puis conservées, après fusion des FCPE, dans le FCPE Castor International.

ORDRE IRRÉVOCABLE

Mon ordre de souscription devient **irrévocable à la fin de la période de souscription**.

BULLETIN COMPLET

Tout bulletin incomplet ou erroné pourra être refusé, notamment par exemple s'il n'est pas accompagné du règlement du prix de souscription.

Fait à

Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Je déclare avoir conservé une copie de ce bulletin de souscription pour mes archives personnelles.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le Prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur le site web dédié à l'offre : castorvinci.com et de l'AMMC : wwwammc.ma.

Déclarations et engagements

Mon adhésion

- Ma participation à l'offre vaut **adhésion au PEG Actionnariat International** du groupe VINCI.
- Mon investissement sera **bloqué pendant 3 ans**, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé visés dans la brochure.
- Je suis entièrement **libre d'adhérer** ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur mon travail au sein du groupe VINCI.
- L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail. Elle ne me confère **aucun droit ou prétention en relation avec mon travail ou indemnités en résultant**, y compris à l'occasion de la rupture du contrat de travail.
- Ni ce document, ni tout autre document que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG Actionnariat International, **ne me confère un quelconque droit ou prétention en relation avec des offres futures**.

AVERTISSEMENT : Cette offre n'est pas ouverte aux «U.S. Persons». Je certifie donc que je ne suis pas résident des Etats-Unis d'Amérique

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n°833/2014 et du Règlement (UE) n°725/2006, tels que modifiés, **cette offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie**, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Je confirme ne pas être concerné par cette restriction.

Mes versements et mes actions gratuites

- J'atteste sur l'honneur que l'ensemble de mes versements dans le PEG Actionnariat International en 2025 **n'excèdera pas 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée** pour 2025.
 1. Pour faire ce calcul, je dois tenir compte des salaires versés depuis le 1er janvier 2025 et faire une estimation des salaires que je devrais percevoir jusqu'à la fin de l'année 2025 sur la base de mon contrat de travail.
 2. Ce calcul est basé sur les montants bruts, c'est-à-dire avant impôt et charges sociales.
- J'atteste sur l'honneur que mon versement dans l'offre **n'excèdera pas 10 % de ma rémunération annuelle de 2024 nette** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui me seront attribuées par VINCI dans le cadre de cette opération.
- Je comprends que même si je paie mon investissement en dirham, la souscription des actions VINCI s'effectue en euros. En conséquence, le montant de mon investissement sera converti en euros au taux fixé par VINCI le jour de détermination du prix de souscription (i.e. 23 mai 2025). Il est prévu que VINCI utilise le taux de change applicable à la date de la détermination du prix. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham diminuera.
- En **complément** de mon investissement, VINCI m'attribuera des **actions gratuites VINCI** suivant les modalités décrites dans la brochure d'information.

Mon investissement

- L'ensemble des conditions régissant mon investissement et les droits aux actions gratuites sont prévues dans le règlement du PEG Actionnariat International, ce bulletin, les règlements et DIC du FCPE Castor International Relais 2025 et du FCPE Castor International et le supplément local, disponibles sur castorvinci.com.
- La valeur de mon investissement **suivra l'évolution du cours de l'action VINCI**, cotée sur Euronext, à la hausse comme à la baisse.
- J'ai accès sur www.vinci.com au document d'enregistrement universel et autres rapports financiers qui contiennent **d'importants renseignements** sur les activités, les facteurs de risques, la stratégie et les résultats financiers de VINCI.

Plafond de l'offre et réduction en cas de sursouscription

- Le nombre d'actions proposé dans le cadre de l'offre est 8 848 427. En cas de demandes dépassant le nombre d'actions offertes, le montant de mon investissement pourra être **réduit**. Le calcul des réductions sera effectué comme suit :
 1. Après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, un plafond individuel égal à l'offre moyenne sera déterminé. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond ;
 2. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, un pourcentage de réduction sera calculé et appliqué proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.
- **J'accepte de réduire le montant de mon investissement à due concurrence.** La différence me sera remboursée ou le montant des prélèvements sur mon salaire sera réduit en conséquence.

Ma fiscalité

- J'ai pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer du fait de ma participation à l'offre et en assume la pleine responsabilité.
- Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant. Mon employeur pourra prélever ces sommes sur mon salaire ou sur toute autre somme qui m'est due. Il pourra également si nécessaire :
 - demander le rachat de mes parts de FCPE ou la cession de mes actions, et ;
 - déduire les sommes susmentionnées du produit de cession.

Défaut de paiement - paiement tardif

- Le présent ordre pourra être **annulé de plein droit en cas de défaut ou de paiement tardif** de mon versement personnel.
- Si mon ordre a été traité, je resterai **redevable** envers mon employeur du montant de ma souscription.
- Je reconnais et j'accepte expressément que VINCI ou mon employeur pourra faire procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, **au rachat de la totalité de mes parts du FCPE** et d'en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription.
- Je resterai débiteur de mon employeur si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les sommes dues.
- Mon employeur se réserve le droit **d'engager toutes poursuites à mon encontre** pour récupérer les sommes impayées.

Traitement des données personnelles

- Les informations personnelles contenues dans ce bulletin feront l'objet d'un **traitement informatique** soumis à :
 - la loi française du 6 janvier 1978 relative à la protection des données personnelles ;
 - la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
 - au Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles.
- Les données indiquées dans ce bulletin sont nécessaires à l'exécution du contrat de souscription et à la gestion de mes avoirs dans le cadre du PEG Actionnariat International de VINCI.
- Mes données seront conservées :
 - le temps nécessaire à la gestion de mes avoirs, au moins pour la durée de la période d'indisponibilité du plan ;
 - après le rachat de mes parts, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel (aux fins d'archivage).
- Les responsables du traitement sont **VINCI S.A ainsi que mon employeur**.
- Mes données personnelles seront **transférées à AMUNDI ESR** en France qui intervient à la demande de VINCI S.A. pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription, tenue de comptes et gestion de mes avoirs.
- Je dispose du **droit de demander** :
 - l'accès, la modification, la rectification, l'effacement de mes données (après le retrait de la totalité de mes avoirs) ;
 - la limitation du traitement ou de m'y opposer ;
 - la portabilité des données ;
 - l'introduction d'une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
- **Pour exercer mes droits** : contact.dpo@vinci.com ou auprès de mon employeur.
- **Une notice d'information** relative au traitement de mes données personnelles dans le cadre de l'offre est disponible sur castor.vinci.com.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

A cet égard, j'autorise mon employeur à vendre mes actions lorsque je ne ferai plus parti de son effectif.

Fait à

Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Je déclare avoir conservé une copie de ce bulletin de souscription pour mes archives personnelles.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2024 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat International 2025 mis en place par le groupe VINCI au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International de VINCI (PEGAI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société..... ,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

SOUSCRIPTION

26 mai - 13 juin 2025



CASTOR INTERNATIONAL

RELAIS 2025

Investissez dans VINCI !

Recevez jusqu'à
**80 actions
gratuites***



**Prix d'achat
de l'action VINCI
fixé en mai 2025 :**

Personne à contacter : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

* Voir conditions dans la documentation de souscription

- 2 actions offertes pour 1 souscrite entre la 1^{re} et la 10^e action achetée
- 1 action offerte pour 1 souscrite entre la 11^e et la 40^e action achetée
- 1 action offerte pour 2 souscrites entre la 41^e et la 100^e action achetée

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'épargne d'actionnariat international du groupe VINCI

Offre 2025

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de Castor International, le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques au Maroc et ainsi constitue un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Epargne d'Actionnariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de la réglementation des changes

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 51 % par VINCI, vous serez en mesure d'investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de votre rémunération annuelle de 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024. Cette limite de 10 % comprend la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération, dans la mesure où elle est prise en charge par votre employeur ;
- (ii) 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française). Cette limite ne comprend pas la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération.

Ainsi, pour apprécier le plafond de 10 % visé au (i) ci-dessus, le montant de votre investissement sera calculé comme suit :

- (a) votre investissement personnel (montant que vous souhaitez investir en actions VINCI indiqué dans le bulletin de souscription)
- +
- (b) nombre d'actions gratuites qui vous sera attribué compte tenu de votre investissement personnel x valeur qui vous sera communiquée par votre employeur.

Le total (a + b) doit être inférieur au montant visé au (i) ci-dessus.

Par ailleurs, le montant de votre investissement (a) doit être inférieur au plafond de 25 % visé au (ii) ci-dessus. L'apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (iii) votre invalidité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80 % et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (iv) votre décès. Dans ce cas, il appartient à vos ayants droit de demander la liquidation de vos droits ;
- (v) la cessation de votre contrat de travail. A titre de précision, la mutation dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au déblocage anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- (vi) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquer vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en numéraire en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

De plus, il peut vous être exigé de céder vos actions, conformément à la réglementation des changes marocaine, en vue du rapatriement au Maroc, des revenus et produits de cession correspondants, lorsque vous ne ferez plus partie du personnel pour une quelconque raison. A cet effet, vous donnerez mandat à votre employeur pour la vente de vos actions.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales marocaines et de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions datée du 29 mai 1970 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription aux actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE.

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites.

Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

Imposition au Maroc

I. Impôt dû au titre de la souscription :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise Castor International, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2025 lequel sera fusionné au FCPE.

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information.

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables à ce moment.

De même, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

II. Impôts/Cotisations dus au titre de la livraison d'Actions Gratuites :

Si toutes les conditions sont remplies, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2028. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte-titres à votre nom.

Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 37 % durant le mois suivant la livraison des Actions Gratuites.

Vous serez également soumis(e) à des cotisations sociales qui seront prélevées par votre employeur sur votre salaire.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par votre employeur au titre du mois de livraison des actions (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la livraison des actions). Vous n'aurez donc rien à déclarer au près de l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible que votre employeur ne procède aux retenues d'impôt et charges sociales que pour la partie de la valeur des Actions Gratuites dont il finance le coût. Ce montant sera généralement égal au nombre d'Actions Gratuites qui vous sera livré multiplié par le prix de souscription (fixé le 23 mai 2025). Dans ce cas, l'éventuelle différence positive, par action, entre la valeur de l'action au moment de sa livraison et le prix de souscription devra être déclarée par vous, en tant que « revenu salarial et assimilé de source étrangère ». Ce montant sera imposé à l'impôt sur le revenu au taux progressif s'échelonnant de 10 % à 37 %. En revanche, n'étant pas pris en charge par votre employeur, ce montant ne sera pas passible de charges sociales au Maroc. Si vous êtes dans ce cas, vous recevrez de la part de votre employeur l'information relative au montant à déclarer au moment de la livraison de vos Actions Gratuites.

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais en revanche, vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en numéraire par votre employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 37 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Vous pourrez également être soumis à des charges sociales au Maroc sur le même montant retenues par votre employeur.

III. Impôts/Cotisations dus au titre des dividendes :

Les dividendes seront réinvestis dans le FCPE

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable. Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes de source étrangère qui seront, le cas échéant, payés, seront soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 15%.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes de source étrangère devra être payé spontanément avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus, en même temps que le dépôt de la déclaration correspondante (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Conformément aux termes de l'article 13 du Traité, ces dividendes seront exemptés de retenue à la source en France dans la mesure où ceux-ci sont imposés au Maroc.

Veuillez consulter en temps utile votre conseiller fiscal concernant l'imposition des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

IV. Impôts/Cotisations dus au titre des gains réalisés lors de la sortie du Plan :

Lorsque le FCPE rachète vos parts, vous serez imposés le cas échéant, sur le gain d'acquisition et sur la plus-value de cession.

Gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital et le prix de référence. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenus de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble de vos revenus annuels - notamment salariaux).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Vous devez reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à souscrire en ligne sur le portail de la DGI au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts (DGI) depuis le 1er janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

Par ailleurs, la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère à un taux de 20 %.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital ou de livraison d'Actions Gratuites.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

Vous devez déposer en ligne sur le portail de la DGI, avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué, la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20 % (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Aucune cotisation sociale ne sera applicable

V. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale :

Les démarches déclaratives doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1 ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

La procédure décrite ci-dessus s'applique au titre du (i) gain d'acquisition égal à la différence positive entre le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital et le prix de référence et, le cas échéant, (ii) une partie de la valeur des Actions Gratuites au moment de leur livraison.

Les plus-values réalisées sur la cession de vos actions ou parts de FCPE sont imposées en tant que profits de capitaux mobiliers de source étrangère. Ces gains doivent être déclarés sur le portail de la DGI et l'impôt correspondant payé avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus.

SOUSCRIPTION

du 26 mai - 13 juin 2025



CASTOR INTERNATIONAL

RELAIS 2025

Investissez dans VINCI !

**Attribution
d'actions
gratuites***



* Conditionnée à un investissement initial (voir modalités à la suite)



Richard Nourry/Photothèque VINCI

Pierre Anjolas
Directeur Général

Ensemble, les salariés de VINCI sont le premier actionnaire du Groupe.

Partager les fruits de notre performance constitue l'un des huit engagements de notre Manifeste. Traduction concrète de cet engagement, le programme Castor International concerne, en 2025, plus de 80 % des salariés hors de France.

Souscrire à des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2025, c'est faire le choix d'investir dans le Groupe et de s'associer à sa réussite sur le long terme.

Afin de vous accompagner dans votre démarche, je vous invite à lire attentivement cette brochure et les documents liés à cette opération. Vous les retrouverez également sur castor.vinci.com. J'espère que vous serez nombreux, une fois encore, à prendre part à ce programme spécialement élaboré pour vous et qui nourrit notre culture du partage.

VINCI en 2024



284 000

salariés dans le monde dont
178 000 hors de France

370 000

projets par an



±71,6

milliards d'euros
de chiffre d'affaires

VINCI, un groupe utile aux hommes et attentif à la planète

VINCI est un acteur mondial des métiers des concessions, de l'énergie et de la construction, employant 284 000 collaborateurs dans près de 120 pays. Sa mission est de concevoir, financer, construire et gérer des infrastructures et des équipements qui contribuent à l'amélioration de la vie quotidienne et à la mobilité de chacun. Parce que sa vision de la réussite est globale, VINCI s'engage sur la performance environnementale,

sociale et sociétale de ses activités. Parce que ses réalisations sont d'utilité publique, VINCI considère l'écoute et le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes de ses projets comme une condition nécessaire à l'exercice de ses métiers. L'ambition de VINCI est ainsi de créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses actionnaires, ses salariés, ses partenaires et pour la société en général.

AVEC CASTOR, vous êtes le premier actionnaire du Groupe

Depuis 13 ans, VINCI propose à la majorité de ses salariés à l'international de devenir **actionnaire** du Groupe à travers Castor International à des conditions privilégiées via un FCPE.

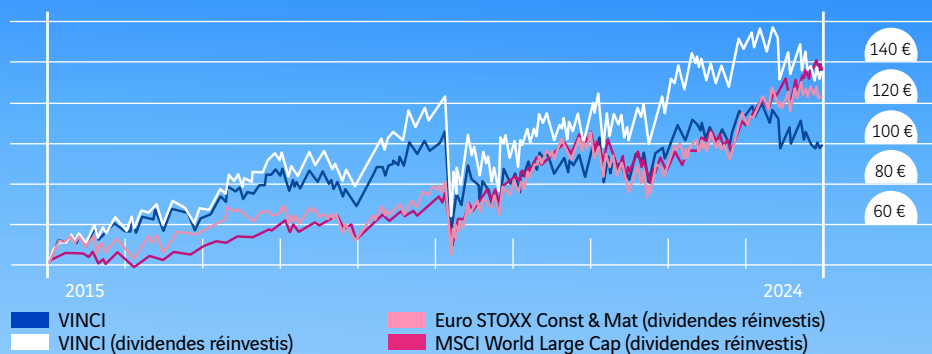
Plus de 170 000 salariés et anciens salariés sont aujourd'hui actionnaires du groupe VINCI au travers des plans Castor.

L'opération **Castor International 2025** s'ouvre à un périmètre élargi de **plus de 140 000 collaborateurs dans 45 pays** essentiels dans la stratégie de développement de VINCI.

Cette offre, VINCI vous donne la possibilité de vous constituer une épargne à moyen terme en recevant au bout de 3 ans jusqu'à 80 actions gratuites.



Évolution de l'action VINCI (du 01/01/2015 au 31/12/2024)



Performances annuelles moyennes entre le 01/01/2015 et le 31/12/2024
(calcul exprimé en euros et élaboré dividendes réinvestis)

Action VINCI	Euro STOXX Const & Mat	MSCI World Large Cap
+11,49 %	+10,57 %	+11,63 %

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.



Cours de bourse de VINCI disponible sur castor.vinci.com



3 AVANTAGES

à participer à cette opération



Une participation financière sous forme d'actions gratuites

- VINCI accompagne votre effort d'épargne avec une attribution d'actions gratuites, variable par tranche de versement.
- Les actions gratuites ne sont définitivement acquises et livrées qu'à l'échéance de la période de 3 ans, sous réserve des conditions précisées ci-après.
- La règle retenue favorise les petits épargnants : pour l'équivalent des 10 premières actions souscrites, 20 actions sont offertes.

		
Quand vous souscrivez jusqu'à... ⁽¹⁾	Votre entreprise vous consent des actions gratuites à hauteur de... ⁽²⁾	Soit un total pouvant aller jusqu'à...
1 à 10 actions	2 actions gratuites pour l'équivalent d'1 action souscrite à partir de la 1 ^{ère}	20 actions gratuites (10 actions x 2)
11 à 40 actions	1 action gratuite pour l'équivalent d'1 action souscrite à partir de la 11 ^e	50 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1) (10 actions x 2)
41 à 100 actions	1 action gratuite pour l'équivalent de 2 actions souscrites à partir de la 41 ^e	80 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1) + (60 actions x 1/2)

Pour le calcul :

(1) Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de votre investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI, arrondi au nombre entier inférieur.

(2) Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.



Des dividendes versés par VINCI

- Vous bénéficiez des dividendes versés le cas échéant par VINCI, dès l'origine sur les actions souscrites via le FCPE, puis également sur les actions gratuites après leur acquisition définitive.
- Les dividendes versés au titre des actions détenues via le FCPE Castor International sont réinvestis automatiquement dans le FCPE et augmentent le nombre de parts que vous détenez.



Une prise en charge des frais par votre entreprise

En votre qualité de salarié, vous ne payez aucun droit d'entrée ni de frais de tenue de comptes.

En contrepartie de ces avantages, vous acceptez :

- une **indisponibilité de votre épargne pendant 3 ans** (hors cas de déblocage anticipé précisés ci-après) ;
- les **risques sur votre capital**, à la hausse comme à la baisse, que comporte un investissement en actions ;
- les risques liés aux variations du dirham marocain contre l'euro.

Comment **SOUSCRIRE** ?

Qui peut souscrire ?



Tous les salariés d'une des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International

et



ayant **une ancienneté d'au moins 6 mois** (consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois) **à la date de souscription**

Avertissement : Cette offre n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis. Pour plus d'informations, veuillez s'il vous plaît vous référer au règlement et au Document d'Informations Clés du FCPE Castor International Relais 2025. En vertu des dispositions du Règlement (UE) n°833/2014 et du Règlement (UE) n°725/2006, tels que modifiés, cette offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union européenne.

Comment souscrire ?



Souscrivez sur le site castor.vinci.com

ou

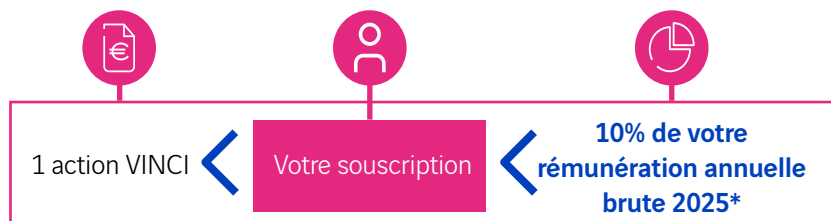


- Remplissez le bulletin de souscription papier
- Transmettez-le à votre correspondant Castor

Afin que votre souscription soit prise en compte, assurez-vous d'avoir transmis le règlement de la souscription à votre correspondant Castor.

À quelle hauteur ?

Le versement minimum est égal au prix de souscription d'**1 action VINCI** (soit environ 1 031,58 dirhams marocains au 31/12/2024).



* Le versement maximum ne peut excéder 10 % de votre rémunération annuelle de 2024, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge et ce conformément à l'Instruction générale des opérations de change datant du 2 Janvier 2025. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui vous seront attribuées par VINCI (pour plus de détails, reportez-vous au supplément local).

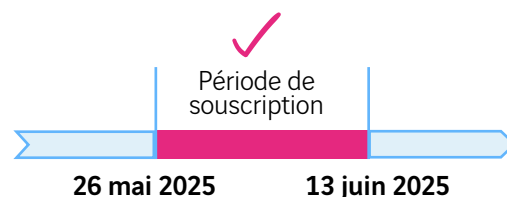
À quel prix ?

Le prix de souscription est :

- égal à la **moyenne des 20 cours de Bourse** (cours moyens pondérés par le volume) précédant l'ouverture de la période de souscription ;
- fixé par le **Directeur Général** sur délégation du Conseil d'administration le 23/05/2025.

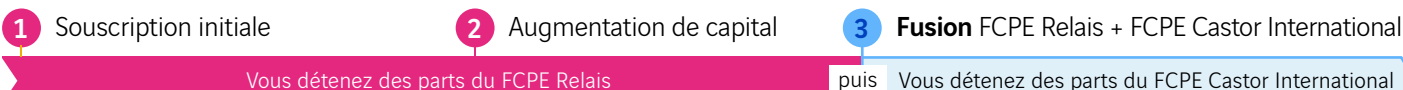
Quand participer ?

- La période de souscription est ouverte **du 26 mai au 13 juin 2025 inclus****.
- Au Maroc, la période de souscription démarre le lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.
- Les souscriptions en ligne sont **possibles jusqu'au 13 juin 2025, 23h59 heure de Paris**.
- Les bulletins de souscription retournés en dehors de cette période ne peuvent pas être pris en compte.



** Sous réserve de la décision du Directeur général sur délégation du Conseil d'administration.

Comment fonctionne le fonds relais ?



- 1 Vous souscrivez initialement les parts du **FCPE Castor International Relais 2025**.
- 2 Le jour de l'augmentation de capital (prévue le 17 juillet 2025), **le FCPE Relais souscrit les actions VINCI** au prix prédéfini.
- 3 **Le FCPE Relais fusionnera ensuite avec le FCPE Castor International** après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Quand et à quelles conditions RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE ?



Quand mon épargne sera-t-elle disponible ?

17 juillet
2025

Pendant 3 ans



17 juillet
2028



Votre investissement est **indisponible**

Votre épargne devient **disponible**

Toutefois, des cas de **déblocage anticipé** existent, en cas de :

- **cessation du contrat de travail** (retraite, démission, licenciement...);
- **sortie de votre entreprise** du périmètre des sociétés éligibles ;
- **invalidité** ;
- **décès**.

Vous recevez **gratuitement et définitivement** les actions VINCI complémentaires si vous :

- êtes toujours **salaré** du Groupe ;
- et**
- avez **conservé** totalement votre investissement initial.

Vous êtes **libre** :

- de **conserver** vos actions VINCI au sein du FCPE Castor International ;
- ou**
- de les **vendre** en tout ou partie à tout moment.

Focus sur les règles particulières d'attribution des actions gratuites

Lors de la souscription, vous bénéficiez de droits à actions gratuites si vous êtes salarié le 17 juillet 2025. Les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 17 juillet 2028.

Toutefois, pendant cette période, certaines règles relatives aux droits à action gratuite s'appliquent, notamment :



- Départ à la **retraite ou licenciement** (sauf pour faute) ;
- **Sortie de votre entreprise** du périmètre des sociétés éligibles ;
- **Changement d'employeur et de pays** au sein du groupe VINCI ;
- **Décès ou invalidité** du bénéficiaire.

- Votre employeur vous **verse une prime** égale au nombre d'actions gratuites initialement attribuées multiplié par le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'offre Castor International 2025 ;
- En contrepartie, **vous ne recevez pas les actions gratuites**.



- **Démission ou licenciement pour faute** ;
- Demande de **déblocage anticipé** de votre épargne (suite à la fin de votre contrat à durée déterminée).

- Vous **perdez immédiatement et définitivement** le bénéfice des actions gratuites ;
- **Pas de compensation financière**.

** Pour les pays hors zone Euro, le taux de change appliqué sera celui en vigueur lors de votre départ de l'entreprise.*

Comment connaître la valeur de mon épargne ?

Elle suit le cours de l'action VINCI.

Vous pouvez consulter la valeur de votre épargne à tout moment :



Sur le site
castor.vinci.com



sur votre relevé
de compte

Comment récupérer mon épargne ?



Sur le site
castor.vinci.com

OU



Au près de votre
service RH-Paie

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'un investissement en parts de Fonds commun de placement (FCPE) investi en actions **comporte des risques de perte de capital et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse** sous l'influence de facteurs internes ou externes au FCPE.

Ce document n'est pas contractuel. Il vient en complément des Documents d'Informations Clés (DIC) du FCPE Castor International Relais 2025 et du FCPE Castor International agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) française, ainsi que du règlement du Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International.

Ces documents sont disponibles sur le site **castor.vinci.com**.

L'ensemble des dates indiquées dans ce document **peuvent être modifiées en cas d'événements affectant le bon déroulement de l'opération.**

VINCI se réserve le droit d'annuler l'opération à tout moment.



LEXIQUE

Action :

Une action est un titre de propriété qui correspond à une part/fraction du capital d'une société. Ainsi, en détenant des actions d'une société, on détient une part de cette société.

Action gratuite :

Une action gratuite est une action offerte sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire d'en payer le prix le jour où il en devient propriétaire.

Dividende :

Le dividende représente une fraction des bénéfices d'une entreprise qui est distribuée à ses actionnaires.

FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise) ou fonds :

Le FCPE est une copropriété de valeurs mobilières divisée en parts et réservée aux salariés d'une ou plusieurs entreprises. En investissant dans un FCPE, on devient « porteur de parts » de ce FCPE.

Prix de souscription :

Il sera calculé sur la moyenne des 20 cours de Bourse (cours moyens pondérés par le volume) précédant l'ouverture de la période de souscription.

Produit

CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000202698

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 31/10 /2024

Document
d'informations
clés

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs : Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital / la cession d'actions réservée aux salariés du groupe Vinci. Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital / à la cession d'actions par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions Vinci, dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. **Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "Castor International", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).**

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE "Castor International Relais 2025", a vocation à fusionner.

Prix de souscription : Le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours vwap de l'action (cours moyen pondéré des volumes) sur Euronext Paris tels que publiés à la page Bloomberg DG FP Equity AQR du 25 avril 2025 au 23 mai 2025 inclus.

Date de communication du prix de souscription : 23 mai 2025

Période de souscription : du 26 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus

Date de l'augmentation de capital/cession d'actions : 17 juillet 2025.

Les dates indiquées ci-dessus sont fournies sous réserve de la décision du Président-Directeur Général de VINCI agissant sur délégation du Conseil d'Administration.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE Castor International Relais 2025.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des dix dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	700 €	460 €
	Rendement annuel moyen	-93,0%	-46,0%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 750 €	10 130 €
	Rendement annuel moyen	-32,5%	0,3%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 430 €	15 200 €
	Rendement annuel moyen	14,3%	8,7%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 560 €	26 170 €
	Rendement annuel moyen	45,6%	21,2%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 04/2023 et 09/2024.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 03/2016 et 03/2021.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 10/2014 et 10/2019.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	2 semaines*	5 ans**
Coûts totaux	0 €	63 €
Incidence des coûts annuels***	0,1%	0.1%

* Durée prévisionnelle du fonds relais

** Période de détention recommandée du fonds d'actionnariat.

*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,82% avant déduction des coûts et de 8,73% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,10% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation.	10 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit..	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités

décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 6 représentants des porteurs de parts et de 6 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des dix dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

Produit

CASTOR INTERNATIONAL

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000092379

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 2/02/2023

Document
d'informations
clés

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.

Objectifs : En souscrivant à Castor International, vous investissez dans des actions cotées de votre entreprise.

L'objectif de gestion de ce FCPE est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action cotée Vinci.

Le FCPE est composé en permanence au minimum de 98% d'actions Vinci et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action Vinci, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE Castor International.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégagerait de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	700 €	470 €
	Rendement annuel moyen	-93,0%	-45,7%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 750 €	11 450 €
	Rendement annuel moyen	-32,5%	2,7%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 240 €	16 390 €
	Rendement annuel moyen	12,4%	10,4%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	16 410 €	27 390 €
	Rendement annuel moyen	64,1%	22,3%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01/2022 et 02/2023.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 04/2016 et 04/2021.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 03/2013 et 03/2018.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	8 €	69 €
Incidence des coûts annuels**	0,1%	0,1%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 10,48% avant déduction des coûts et de 10,39% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,06% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	6 EUR
Coûts de transaction	0,03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	3 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 6 représentants des porteurs de parts et de 6 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds/Compartiment au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiées (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91,93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe d'actionnariat international du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG Actionnariat International », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 2 septembre 2011 et modifié par voie d'avenants successifs, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) ou, sous certaines conditions, des sociétés dans lesquelles VINCI détient, directement ou indirectement, entre un tiers et la moitié du capital social inclus, et dont la liste figure en annexe du PEG Actionnariat International,

tenant compte des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail français.

Groupe : VINCI

Secteur d'activité : Concessions et services associés à la construction

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : VINCI société anonyme au capital de 1 474 737 915€,

Siège social : 1973 bd de la Défense 92000 Nanterre

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI dans les conditions décrites ci-dessus ayant leur siège social hors de France. Ce fonds est créé dans le cadre du plan d'épargne international du Groupe VINCI dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital et/ou d'une cession d'actions, réservée aux salariés du Groupe VINCI dans le cadre du PEG Actionnariat International et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société VINCI en date du 9 avril 2024.

L'augmentation de capital et/ou la cession d'actions sont fixées au 17 juillet 2025.

L'augmentation de capital se réalisera à partir des souscriptions collectées du 26 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Le prix d'acquisition d'une action de la Société VINCI par le Fonds est fixé à [x] euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours vwap de l'action (cours moyen pondéré des volumes) sur Euronext Paris tels que publiés à la page Bloomberg DG FP *Equity*AQR du 25 avril 2025 au 23 mai 2025 inclus.

Le prix de souscription sera communiqué le 23 mai 2025.

Les dates indiquées dans ce document sont fournies sous réserve de la décision du Président-Directeur Général de VINCI agissant sur délégation du Conseil d'Administration.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de ces opérations et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG Actionnariat International.

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions décrite au préambule.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société VINCI admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de VINCI et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 26 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus auprès des adhérents du PEG Actionnariat International.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital / la cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles et/ou à l'acquisition des actions par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 98 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société VINCI
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire court terme".

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société VINCI admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients Epargne Salariale et Retraite

90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Cette information est également disponible sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Le Fonds n'est pas concerné.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des

pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, , 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 12 membres :

- 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- Et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025 » et le fonds « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les membres de Conseil de surveillance, représentants les salariés et les anciens salariés, doivent être porteurs de parts des deux fonds.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Les modalités relatives à l'élection des représentants des porteurs de parts sont décrites dans un protocole électoral établi par la direction de l'Entreprise, et présenté préalablement au Conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable, s'agissant des membres représentant l'Entreprise, par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG Actionnariat International ou au Plan d'Épargne d'Entreprise International de VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil. Le membre est remplacé dans les conditions prévues dans le protocole électoral de l'Entreprise.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance exerce, dans les conditions prévues à l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions, et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, et de l'apport éventuel de titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de la gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative technique exceptionnelle pourra être calculée la veille ou l'avant-veille de l'augmentation de capital.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la Société VINCI** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action VINCI est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Son évaluation et sa justification est communiquée au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme de swing-pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas prévenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont collectées dans le cadre de l'augmentation de capital, du 26 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

- Constat du nombre total de souscripteurs
- Détermination d'un plafond individuel égal à :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions offertes} \times \text{[x]} \text{ euros}}{\text{Nombre de souscripteurs}}$$

Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.

Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel.

- Détermination de l'offre résiduelle égale à :
Nombre total d'actions offertes x [x] euros - Montant total distribué par application du plafond individuel

- Calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :

Offre résiduelle

Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel

- Montant résiduel individuel :

Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel x Coefficient de répartition

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, seront remboursés aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs de parts peuvent, fixer une valeur de cours plancher de l'action VINCI, pour l'exécution de leur demande de rachat. Dans ce cas, le remboursement n'est effectué que si le premier cours coté de l'action VINCI atteint ou dépasse le cours fixé par le donneur d'ordre. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de 180 jours, à dater du jour de demande de rachat conditionnel. Au-delà de la période de 180 jours, la demande de rachat devra être renouvelée.

Une demande de rachat anticipé à cours plancher qui ne peut pas être exécutée dans le délai de 180 jours à compter de son fait générateur du fait de la fixation d'un prix de part plancher trop élevé par le demandeur porteur de parts entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation, l'inexécution de sa demande de déblocage anticipé, les avoirs correspondants restant bloqués pendant toute la durée de leur indisponibilité qui reste à courir.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

4. Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum (2)	Fonds
P2	Frais de fonctionnement et autres services (1)			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			

	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0,54% TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(1) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

(2)

- 0,10 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et 50 000 000 €
- 0,07 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 € inclus.
- 0,05 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 €

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D' INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via fusion/absorption de l'actif du Fonds vers le fonds « CASTOR INTERNATIONAL ».

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du Conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, il sera procédé à la fusion du Fonds avec le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du conseil de surveillance et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le PEG Actionnariat International le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2025

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/10/2024

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« CASTOR INTERNATIONAL »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne Entreprise de Groupe International « PEGI CASTOR INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 15 avril 2002, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEGI CASTOR INTERNATIONAL.

- du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du groupe VINCI « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 02 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : VINCI

Secteur d'activité : Concessions et services associés à la construction

Les entreprises adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL et au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : VINCI société anonyme au capital de 1 495 905 940 €

Siège social : 1973 boulevard de la Défense, 92 000 Nanterre

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France ainsi que les salariés employés dans les établissements de VINCI S.A. et des entreprises liées à VINCI S.A. dans les conditions précitées, situés hors de France.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un fonds investi en titres de l'entreprise. Cette faculté n'est pas offerte aux bénéficiaires des entreprises ayant leur siège social hors de France ou employés au sein des établissements à l'étranger.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI CASTOR INTERNATIONAL ;
- versées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions VINCI, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

La Société de gestion peut procéder, sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, à la création d'un (ou de) nouveaux compartiments à l'occasion de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés ou succursales situés hors de France du Groupe VINCI.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société VINCI constituant la totalité ou la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 98 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société VINCI
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% pouvant aller jusqu'à 10 % en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

En outre, la Société de gestion peut procéder à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dans le cadre l'article R 214-32-27 du Code monétaire et financier et limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion est soumise au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure »).

Le règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management
Service Clients Epargne Salariale et Retraite
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 12 membres :

- 6 membres salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Les modalités relatives à l'élection des représentants des porteurs de parts sont décrites dans un règlement électoral établi par la direction de l'Entreprise, et présenté préalablement au Conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans.

Celui-ci est renouvelable, s'agissant des membres représentant l'Entreprise, par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de Conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du Conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil. Le membre est remplacé dans les conditions prévues dans le règlement électoral de l'Entreprise.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusion ou de scission, de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières et de l'apport éventuel des titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, dans les conditions prévues à l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46 , L. 2323-50 , L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- modification de l'objet du Fonds

- modification de l'orientation de gestion

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action VINCI pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société VINCI** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Mécanisme de swing-pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas prévenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Le Fonds peut recevoir :

- Les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des filiales et établissements étrangers du Groupe VINCI.
- Les transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI CASTOR INTERNATIONAL et le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs de parts peuvent, fixer une valeur de cours plancher de l'action VINCI, pour l'exécution de leur demande de rachat. Dans ce cas, le remboursement n'est effectué que si le premier cours coté de l'action VINCI atteint ou dépasse le cours fixé par le donneur d'ordre. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de 180 jours, à dater du jour de demande de rachat conditionnel. Au-delà de la période de 180 jours, la demande de rachat devra être renouvelée.

Une demande de rachat anticipé à cours plancher qui ne peut pas être exécutée dans le délai de 180 jours à compter de son fait générateur du fait de la fixation d'un prix de part plancher trop élevé par le demandeur porteur de parts entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation, l'inexécution de sa demande de déblocage anticipé, les avoirs correspondants restant bloqués pendant toute la durée de leur indisponibilité qui reste à courir.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas trois jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Teneur de Comptes ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

4. Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE CASTOR INTERNATIONAL, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10 % TTC pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et de 50 000 000 euros	Fonds
P2	Frais de fonctionnement et autres services (1)		0,07 % TTC sur la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 euros et 100 000 000 euros 0,05 % TTC sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros	
P3	Frais indirects	Actif net		
	Commission de souscription		Néant	Sans objet
	Commission de rachat		Néant	Sans objet
	Frais de gestion		0,01 % TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	Fonds
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(1) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes

- Frais liés au dépositaire

- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs :
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI CASTOR INTERNATIONAL ou du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juin 2006

Date de dernière mise à jour : 10 juillet 2024

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

Le règlement du Fonds CASTOR INTERNATIONAL a précédemment fait l'objet des modifications suivantes :

- 10 juillet 2024 : insertion mécanisme de Swing Pricing et de Gates
- 24 avril 2023 : mise en conformité des dispositions du règlement avec l'instruction 2011-21
- 13 mai 2022 : modification de l'article 3 – Orientation de gestion pour le mettre en conformité avec la réglementation SFDR et Taxonomie ; mise en conformité des articles 5 et 6 avec les dispositions du règlement type de l'AMF ; modification de l'article 8 – Orientation de gestion afin de prévoir la possibilité pour le conseil de surveillance de se réunir à distance
- 28 janvier 2022 : mise à jour des informations relatives à l'Entreprise
- 3 janvier 2022 : modification de l'article 14 – Rachat afin de prévoir la possibilité pour les porteurs de parts de demander le rachat de leurs avoirs à une valeur plancher
- 25 mars 2021 : modification des dispositions de l'article 3 – Orientation de gestion afin de les mettre en conformité avec la réglementation SFDR
- 1^{er} janvier 2021 : mise à jour de l'article 8 – Conseil de surveillance afin de le mettre à jour des exigences issues de la loi Pacte du 22 mai 2019
- 31 janvier 2019 : mise à jour du règlement (forme sociale et capital social de la société de gestion ; capital social de l'Entreprise ; dénomination du Dépositaire ; présentation des frais) ;
- 15 décembre 2016 : Modification de l'article 14- Rachat (Possibilité de rachat en titres de l'entreprise) et mises à jour réglementaires.
- 9 septembre 2016 : mise à jour du profil de risque
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 14 novembre 2014 : mises à jour réglementaires
- 21 août 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank
- 10 avril 2013 : possibilité de réajustement de VL sur le cours de l'action "VINCI"
- 3 décembre 2012 : passage en valorisation quotidienne
- 2012 : dissolution du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°2 et transformation en fonds simple
- 15 mars 2012 : scission absorption compartiment CASTOR INTERNATIONAL N°2
- 1^{er} janvier 2010 : changement dénomination de la Société de gestion
- 1^{er} juillet 2009 : modification de l'article « souscriptions »
- 13 mars 2009 : modification de l'article « revenus »
- 13 juin 2008 : changement de dénomination des Compartiments « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 » (en « CASTOR INTERNATIONAL N°1 ») et « CASTOR INTERNATIONAL N°6 2007 » (en CASTOR INTERNATIONAL N°2) ; fusion des compartiments N°1 à N°4 dans « CASTOR INTERNATIONAL N° 1 » (agrément du 21 avril 2008) ; ouverture du « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés étrangers du Groupe VINCI.
- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 4 septembre 2007 : décision du CA pour modification période de souscription, prix de souscription et date augmentation de capital
- 19 juin 2007 : ajout d'un compartiment n°6 pour 2007
- 1^{er} juillet 2006 : changement de dénomination du Dépositaire, qui devient CACEIS Bank
- 9 juin 2006 : création du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 ».
- le 12 septembre 2005 : suite au conseil de surveillance du 22 avril 2005, actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 24 janvier 2005, incluant également le changement de Dépositaire au 1^{er} avril 2005.
- le 14 février 2005 : mise à jour du règlement incluant la modification de la Société de gestion en date du 1^{er} juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de

nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la Société de gestion.

- 27 avril 2004 : refonte du règlement avec l'instruction COB du 17 juin 2003 et modification du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n° 4 2003, jamais utilisé.



PLAN CASTOR INTERNATIONAL

REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI

*(octroyé le 2 septembre 2011,
dernière modification par Avenant n° 14 du 31 janvier 2025)*

Objet de l'Avenant n°14 :

Le Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI a été institué le 2 septembre 2011 à l'initiative de VINCI au bénéfice des entités dont le périmètre est défini à l'article 2 de son règlement.

Le Plan a fait l'objet de plusieurs modifications par avenants successifs, dont la dernière est constituée du présent avenant n°14 en date du 31 janvier 2025.

Le présent avenant a pour objet de :

- Préciser la définition du périmètre des sociétés éligibles
- Définir les modalités d'abondement à l'offre d'actionnariat 2025 (Annexe III).

Le texte du règlement du Plan tel que modifié par le présent Avenant n°14 se substitue à toute version antérieure.

Le Plan bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement du plan.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I du règlement du Plan. Elle est mise à jour périodiquement pour refléter les évolutions du périmètre du Groupe VINCI et les nouvelles adhésions au Plan.

Dates des précédents avenants : 15 février 2012, 15 octobre 2012, 25 novembre 2013, 28 novembre 2014, 30 décembre 2015, 30 décembre 2016, 30 décembre 2017, 28 décembre 2018, 20 novembre 2019, 17 décembre 2020, 15 novembre 2021, 18 janvier 2023 et 18 décembre 2023.

PREAMBULE

Le présent Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » est institué par VINCI, Société anonyme au capital de 1 494 371 617,50 euros, dont le siège social est situé 1973, boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI ».

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, aux offres de titres VINCI réservées aux salariés du groupe VINCI (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Les Offres d'Actionnariat portent, au choix de l'émetteur, sur des actions VINCI nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires et/ou sur des actions existantes préalablement rachetées par VINCI.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est institué au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France, (ii) des sociétés dans lesquelles VINCI détient, directement ou indirectement, entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus (à la date de la demande d'adhésion), sous réserve de l'approbation du Directeur Général de VINCI et à condition que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan, et (iii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Eligible(s) ».

Les Sociétés Eligibles et VINCI constituent le « groupe VINCI » pour les besoins de ce règlement.

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL s'appliquent aux Sociétés Eligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou sorties du périmètre.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'Administration de VINCI fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée (« Périmètre de l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (tel que ce terme est défini ci-dessous).

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente dont le siège social est situé hors de France, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de son bulletin de souscription, sous réserve des aménagements requis en droit local et précisés, le cas échéant, dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires ;
- les salariés de VINCI ou d'une Société Adhérente dont le siège social est situé en France employés au sein d'un établissement situé hors de France, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus ;
- les chefs d'entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante Bénéficiaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Une Offre d'Actionnariat sera ouverte aux Bénéficiaires exerçant leur activité au sein des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre ou employés au sein des établissements des Sociétés Adhérentes précitées ou des Sociétés Adhérentes françaises, à condition que ces établissements soient situés dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre.

La condition énoncée ci-dessus n'est pas requise en ce qui concerne la société VINCI Mobility, l'ensemble de ses salariés pouvant participer aux Offres d'Actionnariat, quel que soit le pays dans lequel ils exercent leur activité (en ce compris les pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre), sous réserve des conditions juridiques de faisabilité de l'offre dans le pays considéré.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique, mis à sa disposition à cet effet.

La décision par un Bénéficiaire de participer ou non au présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et à toute Offre d'Actionnariat effectuées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- La contribution complémentaire de l'employeur selon les modalités définies à l'article 7 ;
- les produits et revenus des avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat dans les limites prévues par la réglementation française sur les plans d'épargne ou, en cas de souscription des actions VINCI en direct, au prix de souscription d'une action VINCI.

Les versements volontaires au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de VINCI.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un Bénéficiaire mentionné au 3^{ème} tiret de l'Article 3, de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce plafond peut être augmenté ou réduit en fonction des législations locales en vigueur. Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DE LA SOCIETE ADHERENTE

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la gestion des avoirs investis dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe VINCI, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Chaque Société Adhérente peut également apporter une contribution complémentaire. Cette contribution complémentaire est réservée aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat ou, le cas échéant, à la date de livraison des actions souscrites par les Bénéficiaires avec leur versement personnel.

Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire aux versements volontaires effectués par les Bénéficiaires dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ; d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps ; ou de la prise en charge des coûts de l'attribution gratuite d'actions faite par VINCI au profit des Bénéficiaires salariés de la Société Adhérente.

Lorsque la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison différée d'actions à titre gratuit, celles-ci sont régies par les termes et conditions définis à l'Annexe II.

Le barème et les modalités de la contribution complémentaire applicables à une Offre d'Actionnariat figurent en Annexe III. Cette annexe a vocation à être mise à jour à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités de la contribution complémentaire dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

8.1 Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont employées par le dépositaire des fonds ou le teneur de compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

8.2 Affectation des sommes

Les sommes versées dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL pourront être affectées à l'acquisition :

- des parts de FCPE relais ayant vocation à être fusionnés dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF ;

- d'actions VINCI.

Les FCPE proposés au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont des fonds communs de placement régis par les dispositions du Code monétaire et financier français et notamment ses articles L. 214-164 et L. 214-165.

La souscription des parts de FCPE ou des actions dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat emporte nécessairement l'adhésion au règlement du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et, le cas échéant, à ceux des FCPE.

Le règlement et le document d'informations clés (DIC) des FCPE proposés dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont joints en Annexe IV.

8.3 Offres d'Actionnariat et réduction éventuelle

Dans l'hypothèse où le montant total des versements des Bénéficiaires et, le cas échéant, de la contribution complémentaire de l'employeur collectés à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat dépasserait le plafond de l'offre fixé par le Conseil d'administration de VINCI, il serait procédé à une réduction des demandes dans les conditions suivantes : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux Bénéficiaires à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mises en place localement.

ARTICLE 9 - TENEUR DE REGISTRE

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de Amundi ESR (Epargne Salariale & Retraite), Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de Registre ».

Pour les bénéficiaires salariés des sociétés filiales du groupe VINCI situées aux Etats-Unis, un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est tenu dans les livres de Computershare, dont le siège social est situé à Renaissance, Ground Floor North, 9-16 Dingwall Road, Croydon, CR0 2NA – United Kingdom.

Amundi ESR et Computershare sont ci-après dénommées « le Teneur de Registre ».

ARTICLE 10 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL », y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans le FCPE, ou distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement du FCPE.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct bénéficieront des dividendes selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 11 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

11.1 Période d'indisponibilité

Les avoirs constitués par les Bénéficiaires au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne deviennent disponibles qu'après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté de date à date à compter de la livraison des actions aux Bénéficiaires et dont la durée est précisée par pays dans les documents d'information rédigés à l'attention des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les avoirs peuvent exceptionnellement être débloqués avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas prévus à l'Article 11.2 ci-dessous.

11.2 Cas de déblocage anticipé

Le Bénéficiaire peut demander le déblocage de ses avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL dans les cas suivants :

- (a) Invalidité du Bénéficiaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (b) Décès du Bénéficiaire. Dans ce cas, il appartient aux ayants droit du Bénéficiaire de demander la liquidation de ses droits ;
- (c) Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- (d) Perte par une Société Adhérente de sa qualité de Société Eligible, pour quelque motif que ce soit.

S'agissant de certains pays du périmètre de l'Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé pourra être modifiée, certains cas pouvant ne pas être ouverts. Par ailleurs, de nouveaux cas pourront venir compléter cette liste. De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, son interprétation, les règlements et les pratiques administratives propres au pays de résidence de chaque Société Adhérente des règles plus ou moins restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Pour chaque Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé applicable aux Bénéficiaires par pays sera indiquée dans les documents d'information remis ou mis à disposition des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

La demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment à compter de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE SORTIE

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur ou au correspondant local désigné par VINCI, qui les transmettra, après contrôle de leur recevabilité, au Teneur de Registre.

Les demandes de sortie à l'issue du délai de blocage doivent parvenir directement au Teneur de Registre concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé mis en place par ce dernier.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat et au moins une fois par an un relevé de compte indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. A défaut, seul un relevé annuel leur est adressé. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, la société de gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » établit un rapport sur la gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à VINCI pour approbation du Conseil de Surveillance du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ». Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie.

ARTICLE 14 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE VINCI

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Au moment du départ du groupe VINCI, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comporte l'identification du

Bénéficiaire et la description de ses avoirs acquis avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le Teneur de Registre, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

Dans le cas d'avoirs détenus dans un FCPE, lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire du FCPE et seront traités conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

ARTICLE 15 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » est contrôlé par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement du FCPE.

La Direction de VINCI communique à chaque membre du Conseil de Surveillance, prévu au règlement du FCPE, le rapport de gestion visé au dernier alinéa de l'article 13 établi par la société de gestion du FCPE sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion du FCPE sur les opérations réalisées.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCPE CASTOR INTERNATIONAL » et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 16 - ADHESION - RETRAIT - SORTIE DES SOCIETES ADHERENTES

Les Sociétés Eligibles peuvent adhérer au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en remplissant un acte d'adhésion. Toute demande d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL émanant d'une Société Eligible doit être adressée à la Direction Générale de VINCI. L'adhésion prendra effet immédiatement, sauf refus notifié par VINCI.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Eligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, la détention par VINCI passe à 50% ou moins, ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est automatique et immédiat.

En ce cas, les Salariés Eligibles de la Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Les Bénéficiaires de la Société Adhérente ayant des avoirs dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de la sortie de la Société Adhérente du groupe VINCI continuent à détenir leurs avoirs dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL d'une nouvelle société ou le retrait d'une Société Adhérente n'a pas d'effet sur l'adhésion des autres Sociétés Adhérentes.

ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION - MODIFICATION

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est régi par ce règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature.

Le règlement pourra être modifié par VINCI. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes et portée à la connaissance des Bénéficiaires par celles-ci. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Le règlement sera interprété par VINCI. VINCI aura également la faculté d'accorder des dérogations pour certaines Sociétés Adhérentes ou certains Bénéficiaires.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

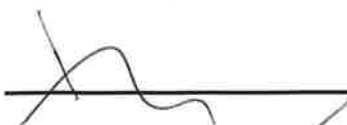
ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du groupe VINCI, les litiges afférents à l'application du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement sera traduit en langues locales. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Nanterre, le 31 janvier 2025



Jocelyne Vassoille

Directrice des Ressources Humaines

ANNEXE I
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

ANNEXE II

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS LIVREES A TITRE GRATUIT

L'Annexe II décrit les termes et conditions applicables dans l'hypothèse où la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (« Actions Gratuites »).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat. Par exception, il pourra être prévu dans certains pays, pour des raisons de fiscalité applicable, que les Actions Gratuites sont livrées concomitamment à la souscription du Bénéficiaire et soumises à une obligation de conservation, ou bien d'autres adaptations sont apportées aux termes et conditions applicables à l'attribution. Les modalités spécifiques sont, le cas échéant, définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III.

Les modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat dans les différents pays sont indiquées dans les documents d'informations rédigés à leur attention.

1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'attribution des Actions Gratuites les Bénéficiaires remplissant les deux conditions suivantes : (i) ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat et (ii) inscrits dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après).

Par exception à ce qui précède, un souscripteur à l'Offre d'Actionnariat ne sera pas éligible à l'attribution d'Actions Gratuites si cette même personne a déjà souscrit, au cours de la même année, à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou a investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

2. Attribution des Actions Gratuites

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat (« Période d'Acquisition des Droits ») si, le dernier jour de la période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- être salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe 3 ci-après, et
- ne pas avoir demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans.

Par ailleurs, il est précisé que les Actions Gratuites ne seront pas livrées aux Bénéficiaires (i) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place

dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les Bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la Période d'Acquisition des Droits, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier, le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

3. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits

(i) perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité du salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-

concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Les Bénéficiaires perdent également les droits aux Actions Gratuites en cas de constat, fait par VINCI ou l'employeur du Bénéficiaire à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

(ii) versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;
- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;
- Perte par une Société Adhérente de sa qualité de Société Eligible, pour quelque motif.
- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi, à condition que ce changement intervienne dans le cadre d'une procédure de mobilité au sein du groupe VINCI convenue avec les sociétés concernées.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier l'employeur du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe. En aucun cas VINCI ne peut être tenue responsable de ce paiement.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

4. Livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

5. Paiement d'impôts et charges

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre de l'Attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui est applicable.

Si une société du groupe VINCI doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Bénéficiaire résultant de l'Attribution, de l'acquisition des droits, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, la Société se réserve le droit de prélever ces charges et impôt sur le salaire du Bénéficiaire dans les limites autorisées par le droit local, de reporter la livraison des Actions Gratuites ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. La Société se réserve également le droit de prélever sur le produit de cession des Actions Gratuites les charges sociales, impôt ou toute taxe dus par le Bénéficiaire résultant de l'Attribution, l'acquisition des droits, la livraison ou la cession des Actions Gratuites et, le cas échéant, déclencher à cette fin la cession de tout ou partie des Actions Gratuites.

6. Formalités locales

L'éligibilité d'un Bénéficiaire à l'Attribution et la livraison des Actions Gratuites seront soumises à l'obtention par la Société et/ou les sociétés du groupe VINCI dans les pays concernés des autorisations, déclarations ou toute formalité de droit local nécessaires ou souhaitables. Si la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire rendait impossible ou inopportune, la livraison des Actions Gratuites à un résident de ce pays, la livraison des Actions Gratuites pourrait, au choix de la Société, être suspendue, sans préavis.

En cas de suspension de la livraison, la Société pourrait choisir d'imposer une livraison-vente simultanée ou de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la plus-value nette en euros ou en devises locales qu'ils auraient réalisée en cas de livraison-vente.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la *US Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité des Etats américains. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires américains (citoyens ou résidents), le Plan doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 409 A de l'*Internal Revenue Code*, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de livraison.

7. Modification des conditions de l'Attribution

Les modalités des conditions de l'Attribution pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration de la Société et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires.

Les modalités de l'Attribution pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à la suite d'opérations sur le capital social de VINCI.

Les Bénéficiaires en seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat.

ANNEXE III

MODALITES DE LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2025

Forme de la contribution complémentaire :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2025, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2025 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2025 est fixé à :

Tranche	Taux	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action souscrite	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action souscrite	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions souscrites	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

1. Modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2025, et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution des Actions Gratuites :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2025, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2025 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat 2025 (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3ème anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont définitivement reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après), ou bien s'il est constaté, à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours de l'année 2025, à l'Offre d'Actionnariat 2025 mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours de l'année 2025, à l'Offre d'Actionnariat 2025 mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.
- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses

dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.

- En cas de départ du Bénéficiaire en congé volontaire ("*excedencia voluntaria*") : les Actions Gratuites seront reprises le jour où le Bénéficiaire commence son congé volontaire.

- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution.

- En cas de souscription au cours de l'année 2025 à l'Offre d'Actionnariat 2025 et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou en cas de souscription au cours de l'année 2025 à l'Offre d'Actionnariat 2025 et investissement dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni : les Actions Gratuites seront reprises le jour du constat fait par VINCI ou par l'employeur du Bénéficiaire.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- Décès du Bénéficiaire ;

- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;

- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- Perte par une Société Adhérente de sa qualité de Société Eligible pour quelque motif.

- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi à condition que ce changement intervienne dans le cadre d'une procédure de mobilité au sein du groupe VINCI convenue avec les sociétés concernées.

2. Modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2025 et salariés des entités canadiennes du groupe :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2025, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2025 et salariés des entités canadiennes du groupe, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison conditionnelle d'Actions Gratuites, régies par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Toutefois, notwithstanding les dispositions de l'Annexe II ou autres dispositions du Plan, VINCI a la possibilité de procéder au règlement des droits résultant des attributions conditionnelles des Actions Gratuites en numéraire. Dans un tel cas, le Bénéficiaire ne sera pas éligible à la livraison d'Actions VINCI à la fin de la Période d'Acquisition des Droits mais recevra, en lieu en place des Actions VINCI, un paiement en numéraire, en devises locales, pour un montant égal au cours d'ouverture des Actions VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

ANNEXE IV
REGLEMENTS ET DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES DES FCPE

Document d'Enregistrement Universel 2024

<https://www.vinci.com/publi/vinci/vinci-document-enregistrement-universel-2024.pdf>